



# REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN CENTRE-VILLE ANCIEN DE MALESTROIT

10/03/2023



# SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES	<u>Page 3</u>
1.1 OBJET DU REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION	<u>Page 3</u>
1.2 ZONAGE	<u>Page 3</u>
1.3 AUTORISATIONS PREALABLES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	<u>Page 4</u>
1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES D'AUTORISATION	<u>Page 4</u>
1.3.2 MODALITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	<u>Page 4</u>
1.3.3 RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET SUCCESSION	<u>Page 5</u>
2 - OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC	<u>Page 6</u>
2.1 DEFINITION DE LA TERRASSE	<u>Page 6</u>
2.2 EMPRISE AU SOL DES TERRASSES	<u>Page 6</u>
2.2.1 L'IMPLANTATION ET LA SURFACE DE LA TERRASSE	<u>Page 6</u>
2.2.2 LES ACCÈS	<u>Page 7</u>
2.3 LES MOBILIERS DES TERRASSES	<u>Page 9</u>
2.3.1 TABLES ET CHAISES	<u>Page 9</u>
2.3.2 PORTE-MENUS	<u>Page 13</u>
2.3.3 PARASOLS	<u>Page 15</u>
2.4 AMENAGEMENT DES TERRASSES	<u>Page 17</u>
2.4.1 TERRASSES OUVERTES	<u>Page 17</u>
2.4.2 PLANCHERS ET GARDE-CORPS	<u>Page 17</u>
2.4.3 ELEMENTS SEPARATIFS	<u>Page 19</u>
2.4.4 PLANTATIONS	<u>Page 22</u>
2.5 RANGEMENT	<u>Page 23</u>
3 - ETALS, PRESENTOIRS, OBJETS DIVERS, RAMPES D'ACCESSIBILITE, STORE-BANNES, ENSEIGNES SUR LE DOMAINE PUBLIC	<u>Page 24</u>
3.1 ETALS, DEPOTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS	<u>Page 24</u>
3.1.1 DEFINITIONS	<u>Page 24</u>
3.1.2 ETALS ET OBJETS DIVERS OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC	<u>Page 24</u>
3.1.3 LES MATERIAUX, COULEURS ET DIMENSIONS DES ETALS ET OBJETS DIVERS	<u>Page 25</u>
3.1.4 IMPLANTATION DES ETALS ET OBJETS DIVERS	<u>Page 26</u>
3.1.5 RANGEMENT DES ETALS ET OBJETS DIVERS	<u>Page 26</u>
3.2 LES RAMPES D'ACCESSIBILITE	<u>Page 28</u>
3.3 LES STORES-BANNES	<u>Page 29</u>
3.4 LES ENSEIGNES	<u>Page 31</u>
4 - CONDITIONS D'APPLICATION	<u>Page 33</u>
4.1 ASSURANCE ET RESPONSABILITE	<u>Page 33</u>
4.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	<u>Page 33</u>
4.3 NUISANCES SONORES	<u>Page 33</u>
4.4 SANCTIONS	<u>Page 33</u>
4.5 MESURES DE POLICE ET DE CONTRÔLE	<u>Page 34</u>
4.6 EXECUTION	<u>Page 34</u>
5- ANNEXES	<u>Page 35</u>
5.1 PLAN INDICATIF DES TERRASSES SUR LA PLACE DU BOUFFAY	<u>Page 36</u>
5.2 LES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES HABITANTS	<u>Page 37</u>

# 1 DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET DU REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

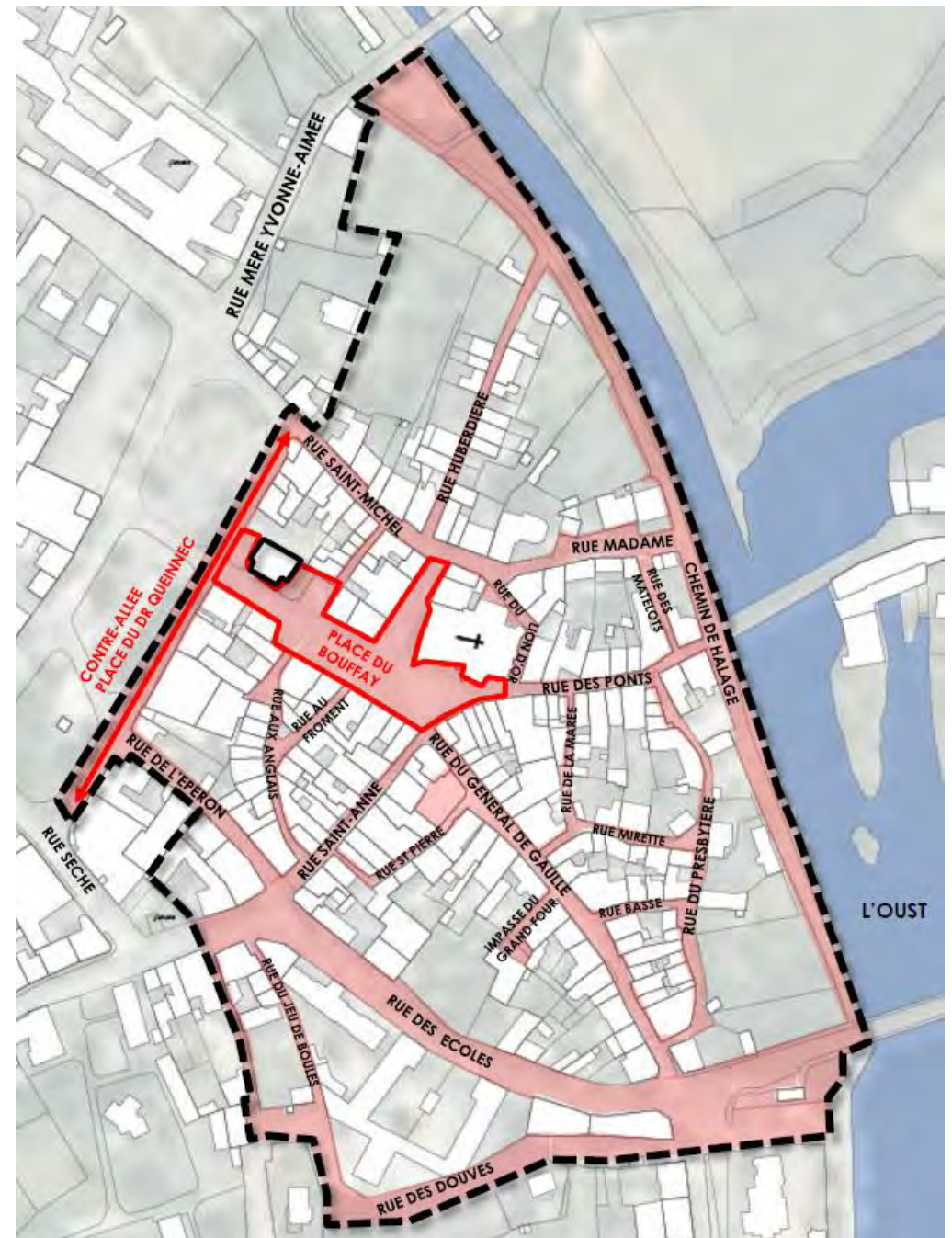
Le règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées les occupations du domaine public par les commerces sédentaires. Il fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation et l'intégration harmonieuse des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public, dans le but d'offrir un cadre de vie agréable et une valorisation du patrimoine avec des espaces publics esthétiques, attractifs, sûrs et accessibles dans le centre-ville ancien de Malestroit.

Le règlement distingue :

- Les commerces permettant une consommation sur place autorisés à avoir une terrasse accueillant du public avec des tables, chaises, parasols et autres mobiliers et aménagements tels que règlementés au chapitre 2 - OCCUPATION DES TERRASSES
- Les commerces autorisés à positionner des étals, présentoirs et objets divers sur le domaine public tels que règlementés au chapitre 3 - ETAL, PRESENTOIRS, OBJETS DIVERS, RAMPES D'ACCESSIBILITE, STORE-BANNES ET ENSEIGNES. Cela concerne les commerces permettant une consommation sur place tels que décrits dans le point précédant et les autres commerces (libraires, fleuristes...).

## 1.2 ZONAGE

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur la zone identifiée ci-contre (secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et contre-allée de la place du Docteur Quein nec).



# 1 DISPOSITIONS GENERALES

## 1.3 AUTORISATIONS PREALABLES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES D'AUTORISATION

- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville. Sont concernés :
  - Les propriétaires de fonds de commerces permettant une consommation sur place que sont les bars, restaurants, salons de thé, glaciers, commerces de dégustation de produits fabriqués sur place, à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, et qui sont les seuls à pouvoir obtenir au-devant de leur établissement une autorisation de terrasse accueillant du public telle que règlementée au chapitre 2.
  - Les autres commerçants qui souhaitent positionner des étals, présentoirs et autres objets sur le domaine public règlementés au chapitre 3.
- Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformée à la mise en demeure qui lui a été notifiée et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou de troubles manifestes et répétés du voisinage, notamment entre 22h00 et 2h00 du matin.
- L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et payer à la Ville de Malestroit les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé

La redevance d'occupation du domaine public est fixée par délibération du conseil municipal. Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet des sanctions prévues à l'article 4.4 du présent règlement.

### 1.3.2 MODALITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

- Chaque demande, adressée aux services municipaux, au moins 6 semaines avant le début de l'exploitation envisagée, doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes :
  - Certificat d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois,
  - Le cas échéant, licence de vente de boissons au nom du demandeur
  - Un plan de masse échelle 1/200ème délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités, en cohérence avec le plan indicatif des terrasses sur la place du Bouffay.
  - Nature du mobilier et des équipements prévus, ainsi que tous documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande,
  - Attestation d'assurance pour l'année de la demande
- L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux qui effectueront une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant. Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites et autorisées au cas par cas.
- La terrasse ou les présentoirs ou étals seront installés conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le Maire. Le pétitionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué. Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne, cyclable et automobile.

# 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse ou de présentoirs ou étals entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : store), le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès du service urbanisme de la Ville de Malestroit.
- Durée de **l'autorisation** : l'autorisation d'installation d'une terrasse peut être délivrée pour 7, 9 ou 12 mois, pour **l'année** civile, pour la saison estivale et/ou pour des manifestations exceptionnelles (ex : fête de la musique, 14 juillet, etc, ...). **Des extensions de terrasses pourront être autorisées à titre exceptionnel en cas de manifestations exceptionnelles comme des événements festifs : autorisation à demander en mairie pour chaque établissement** (avec plan).  
*NB : l'été, les bars et restaurants pourront être autorisés à avoir des extensions de terrasses uniquement les vendredis soir, de 17h à 1h, depuis le premier vendredi suivant la fête de la musique jusqu'au dernier vendredi des « vendredis du canal » et le samedi et dimanche du festival « Au Pont du Rock » .*
- Il est rappelé qu'une autorisation délivrée sans limitation de durée reste une autorisation précaire et révocable. Lorsque l'autorisation est arrivée à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation.
- Horaires **d'exploitation** : l'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce.

## 1.3.3 RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET SUCCESSION

- Renouvellement : l'autorisation délivrée pour une période ou une durée limitée peut être renouvelée si le bénéficiaire en fait la demande. En cas de modification du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir à ce titre un dossier de présentation complet tel que décrit à l'article 1.3.2 ci-dessus.
  - L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

- En tout état de cause ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.
- En tout état de cause, la demande doit être renouvelée au minimum 6 semaines avant la mise en place d'une terrasse.
- Suspension : les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer la voie publique, qui leur sont données par la collectivité pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative. La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement. En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale qui leur sera formulée par un représentant de la commune, de la communauté d'agglomération au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.
- Succession : L'autorisation ne peut être transmise ni cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction. L'autorisation ne confère jamais un droit acquis. Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents. Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation ; la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.
- Mise en conformité :
  - Toute nouvelle demande d'autorisation doit se faire en conformité avec le présent règlement.
  - Les commerçants sont tenus de se mettre en conformité avec le règlement au 30 juin 2025 au plus tard en ce qui concerne le mobilier de type chaises, tables, parasols, stores-bannes. Pour le reste, la conformité débute dès l'entrée en vigueur du règlement.

## 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

LA RÉGLEMENTATION DE CE CHAPITRE A POUR OBJECTIF DE RÉPONDRE AUX ENJEUX SUIVANTS :

- Améliorer les terrasses qui participent à l'ambiance et à la valorisation des espaces publics du centre-ville ancien
- Rechercher une harmonie, une cohérence **d'ensemble** avec une sobriété des aménagements et une unité dans le choix du mobilier (couleurs, matériaux, formes...) pour offrir des espaces publics qualitatifs et ne pas nuire à la lisibilité des façades historiques (privilégier des matériaux d'origine naturelle, des couleurs en adéquation avec les matériaux des façades)
- Mettre en valeur les richesses et spécificités architecturales et urbaines du centre-ancien : La place du Bouffay présente un intérêt patrimonial majeur (église, séquences urbaines...). Elle fera l'objet d'une réglementation particulière sur certains points
- Permettre une déambulation fluide au sein des espaces publics et notamment en pied de bâtiment (personnes à mobilité réduite, personnes avec poussettes...)

### 2.1 DÉFINITION DE LA TERRASSE

La terrasse est une surface aménagée sur **l'espace** public, dans un but commercial et destinée à accueillir des clients assis et/ou debout pour une consommation alimentaire, sur laquelle peut être disposé des tables, chaises, et un certain nombre **d'éléments** mobiles. La terrasse peut à titre exceptionnel se matérialiser par un plancher bois (cf article 2.4.2), à l'**exception** des terrasses de la place du Bouffay.

Les éléments constituant la terrasse doivent rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevé à tout moment sur demande expresse, sans délai \*, des services de la ville de Malestroit (par exemple pour le passage des véhicules de secours).

\* Sauf exception convenue dans le cadre de l'autorisation (par exemple pour les terrasses matérialisées par un plancher bois)

### 2.2 EMPRISE AU SOL DES TERRASSES

#### 2.2.1 L'IMPLANTATION ET LA SURFACE DE LA TERRASSE

- La terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée : l'**emprise** de la terrasse est limitée à la largeur de la devanture du fond de commerce. Selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Cas des terrasses sur place, aire piétonne et zone de rencontre : lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais lorsqu'une voie, matérialisée ou non est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), la terrasse n'est pas autorisée sur cette voie de circulation et devra laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès des véhicules de secours. Une largeur inférieure sera autorisée à titre exceptionnel sur des espaces contraints.

Cas des terrasses sur stationnement : les demandes de terrasses sur un emplacement de stationnement sont autorisées uniquement sur la contre-allée de la place du Dr Queinnec. Ailleurs, les demandes de terrasses sur un emplacement de stationnement sont refusées. Les établissements ayant obtenu cet accord avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront en bénéficier jusqu'au changement de l'exploitant

- Une étude spécifique sera menée par les services de la ville tenant compte de la configuration des lieux. La priorité sera donnée à la fonctionnalité de l'espace public (circulation des piétons, accès des véhicules autorisés...). **Pour la place du Bouffay, les terrasses seront installées telles que figurées sur le plan indicatif annexé au règlement.**

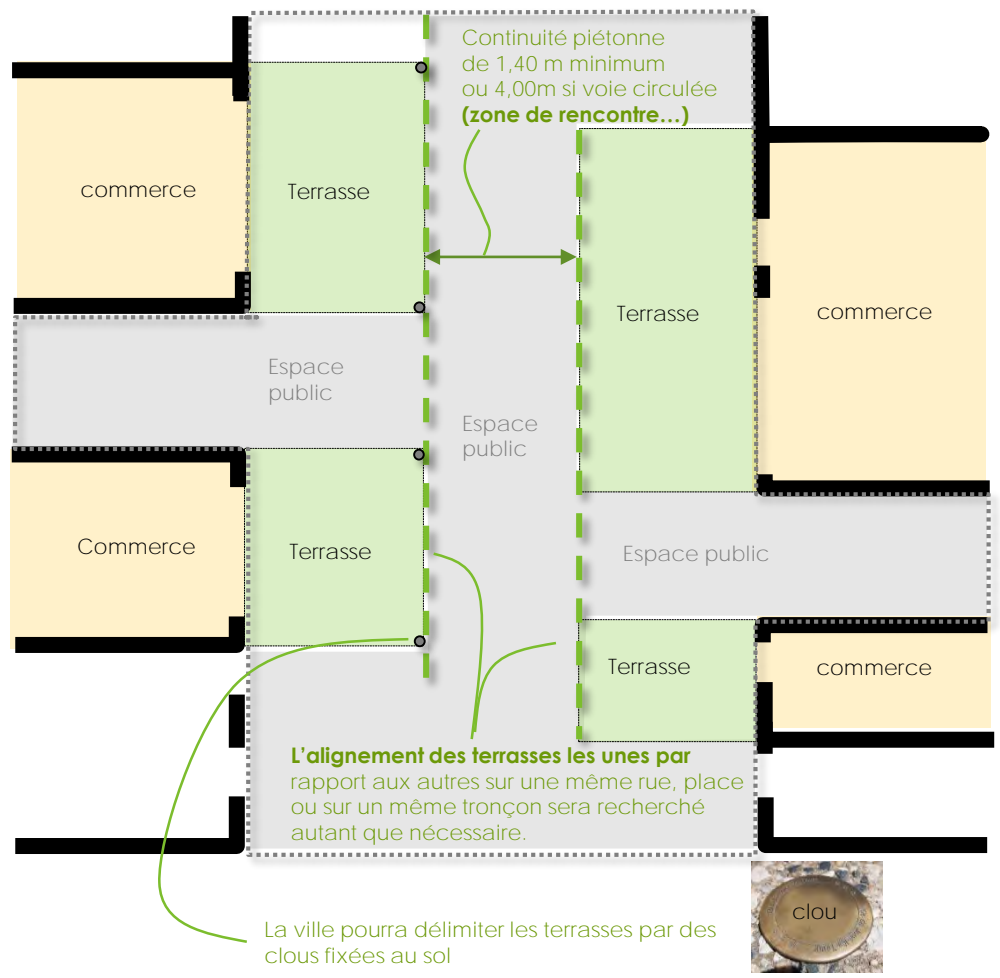
Cas des terrasses juxtaposées, formant une séquence (comme sur la place du Bouffay) : une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. L'**alignement** des terrasses les unes par rapport aux autres sur une même rue ou sur un même tronçon sera recherché autant que nécessaire. Les dimensions autorisées, en particulier celles relatives à la profondeur (largeur) des terrasses, tiendront compte de ce critère qui est essentiel aux qualités esthétique et fonctionnelles de l'espace urbain. Les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence d'ensemble.

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation  
Interdiction  
Recommandation

- La ville de Malestroit pourra délimiter au sol les emprises autorisées pour la terrasse par des clous en laiton ou par d'autres moyens qu'elle jugera utile ou opportun.

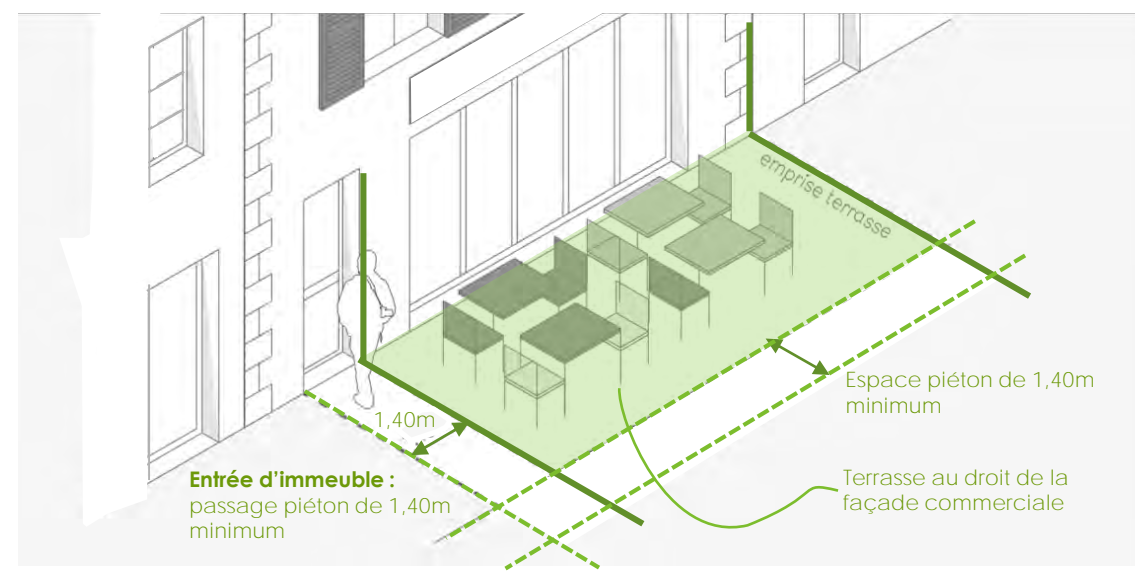
v Implantation de terrasses juxtaposées sur rue, place, aire piétonne, zone de rencontre (exemple de la place du Bouffay)



## 2.2.2 LES ACCES

- Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, doivent être dégagés en permanence.
- L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'**accessibilité** et de l'**installation** des personnes à mobilité réduite.
- Un passage libre de 1,40 mètre minimum pour l'accès à l'entrée de l'immeuble (commerce, logements) doit être laissé pour la circulation des piétons (cf croquis ci-dessous).

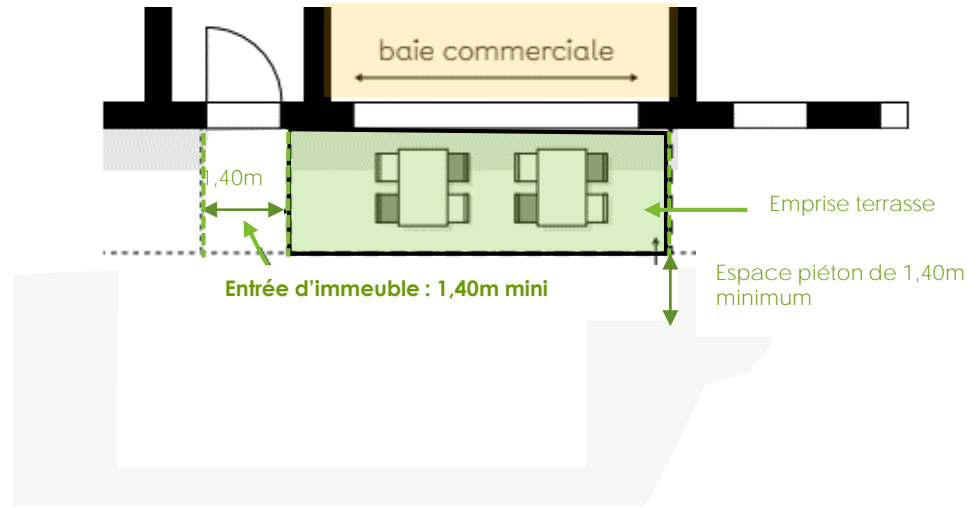
### V Cas de figure avec implantation d'une terrasse accolée à la façade



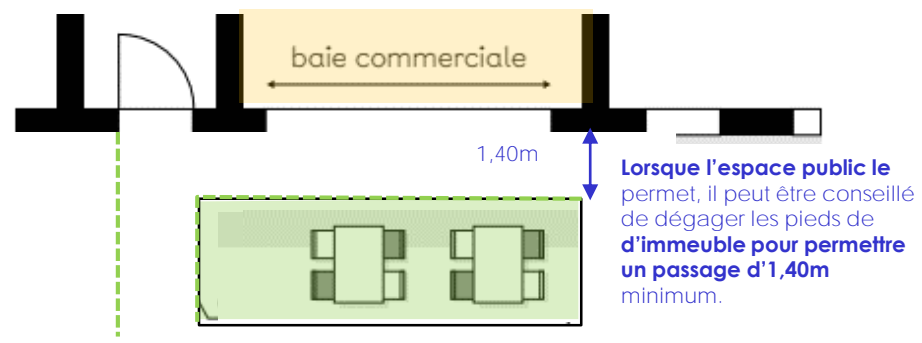
# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation  
Interdiction  
Recommandation

## V Cas de figure avec implantation d'une terrasse accolée à la façade (vue en plan)



## V Cas de figure avec implantation d'une terrasse décalée de la façade (vue en plan)



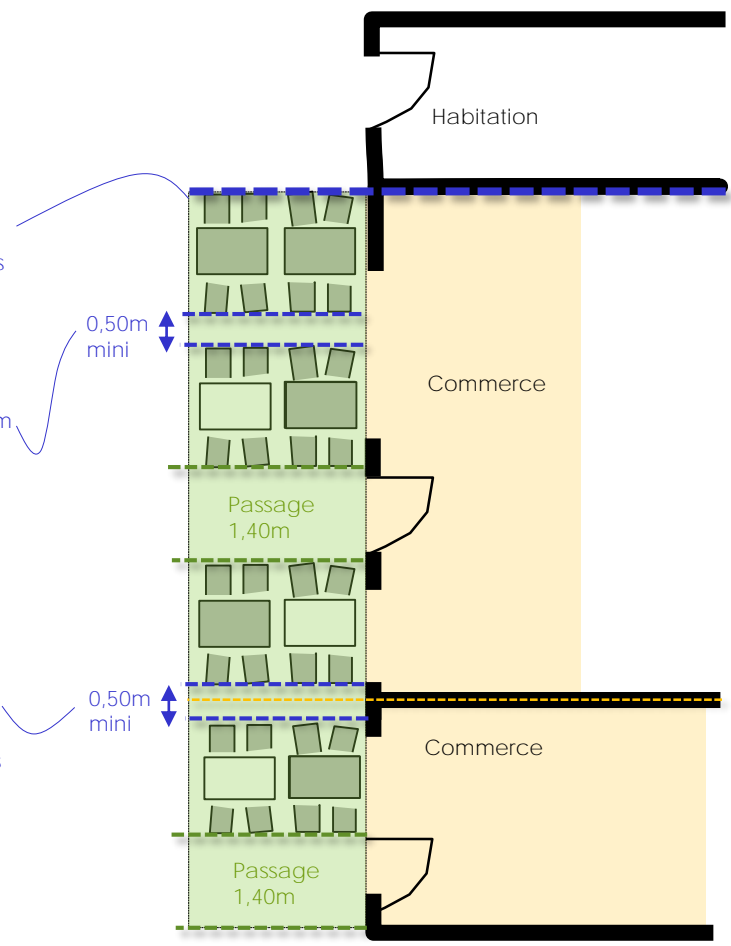
## v Implantation du mobilier sur les terrasses

- Recommandations
- Un espace minimum de 0,50 m derrière chaque consommateur installé est recommandé (en situation de chaises occupées).

CAS DE FIGURE SANS TERRASSE MITOYENNE : positionnement des tables et chaises en limite de l'emprise de la terrasse

Espace minimum de 0,50m entre chaque consommateur recommandé

CAS DE FIGURE AVEC TERRASSE MITOYENNE : positionnement des tables et chaises en retrait de la limite de la terrasse de 0,25m minimum (pour permettre un retrait total de 0,50m)





# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

## 2.3 LES MOBILIERS DES TERRASSES

- Les éléments de mobilier destinés à l'exploitation de la terrasse ouverte sur le domaine public (mobilier, accessoires, parasols...) doivent :
  - o présenter une harmonie **d'ensemble** des matériaux, formes et coloris et doivent être en accord avec la devanture de l'immeuble
  - o ne faire figurer aucune publicité, inscription, illustration, motif
  - o ne faire l'objet **d'aucune** fixation au sol pouvant dégrader le sol
  - o être installé à l'intérieur de l'emprise autorisée
  - o présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité pour le personnel de l'établissement, la clientèle ou les passants

### 2.3.1 TABLES ET CHAISES

- La terrasse doit être aménagée à l'aide **d'un** seul modèle de mobilier avec des tables et des chaises aux lignes simples et légères. Les chaises auront un piétement fin.
- Matériaux et couleur
  - o Le plastique ou le PVC sont interdits (y compris polypropylène, résine, fibre synthétique imitation rotin...).
  - o Les structures du mobilier (pied de table, pieds et armatures de chaises) sont en bois (naturel ou peint selon les couleurs du nuancier ci-contre) ou en métal laqué selon les couleurs du nuancier ci-contre
  - o Les plateaux des tables et les assises et dossiers seront :
    - soit en matériau brut (bois ou rotin)
    - soit dans un autre matériau peint, laqué ou teinté (bois, métal, fonte, toile-tissu...) selon les couleurs du nuancier ci contre, avec une seule couleur par terrasse

Les assises et dossiers de chaises auront le même matériau. Le plateau pourra présenter un matériau différent de celui des assises et dossiers (exemple : assise et dossier en bois et plateau de table en métal).

### > Le nuancier

Teintes des structures du mobilier : pieds de chaises et pieds tables  
RAL ci-dessous autorisés ou de teintes **s'en** rapprochant

RAL 9005 Noir	RAL 7004 Gris de sécurité	RAL 7016 Gris anthracite	RAL 7012 Gris basalte	RAL 7023 Gris béton	RAL 7024 Gris graphite
RAL 7032 Gris silex	RAL 7033 Gris ciment	RAL 7035 Gris clair	RAL 7044 Gris soie	RAL 7030 Gris pierre	RAL 7045 Télé gris 1
RAL 7006 Gris beige	RAL 1001 Beige	RAL 1002 Jaune sable	RAL 1024 Jaune ocre	RAL 6021 Vert pâle	RAL 6019 Vert blanc

Teintes des assises, dossiers, plateaux de tables  
RAL ci-dessous autorisés ou de teintes **s'en** rapprochant

RAL 7044 Gris soie	RAL 7030 Gris pierre	RAL 7006 Gris beige	RAL 1001 Beige	<i>(Ces teintes correspondent à des couleurs pastels et sobres existantes sur les façades du centre-ville (pierres, enduits, peintures))</i>
RAL 1002 Jaune sable	RAL 1024 Jaune ocre	RAL 6021 Vert pâle	RAL 6019 Vert blanc	

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

> EXEMPLES DE MOBILIER DE CHAISES : modèles, formes et matériaux

Modèle de mobilier autorisé

^ Pieds en métal  
Et assise en métal

^ Pieds en métal et  
Assise en bois

^ Pieds en métal et  
Assise en tissu

^ Pieds en bois et  
assise en tissu

^ Pieds en bois et  
Assise en bois

Recommandations

- Le modèle de chaise sera dans la mesure du possible en harmonie avec la **façade de l'immeuble**

Modèle de mobilier interdit

^ Chaise en rotin synthétique interdite. Chaise avec plusieurs couleurs interdites

^ Chaise en plastique interdite

^ Chaise en résine interdite

^ Chaise plastique (polypropylène) interdite

^ Chaise en rotin synthétique interdite

^ Mobilier (type lounge) en rotin synthétique interdit

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

> EXEMPLES DE MOBILIER DE CHAISES : couleurs et matériaux

**Exemples de matériaux et coloris autorisés pour les armatures/pieds de chaises**

Chaise de chez lusini ou équivalent, pied en métal laqué noir et assise en bois de teinte naturelle

Chaise de chez fermob ou coulomb équivalent en bois et métal selon nuancier

Chaise de chez fermob ou équivalent, pied en alu laqué et assise/dossier en bois

Chaise de chez sklum ou équivalent, pieds en métal anthracite, assise en bois

Chaise avec pieds en métal laqué, assise en bois

Chaise de chez sklum ou équivalent, bois

**Exemples de coloris de mobilier en métal autorisés**

Chaise de chez Fermob ou équivalent

Chaise de chez Retif ou mobeventpro ou équivalent

Chaise de chez oviala ou équivalent

**Exemples de coloris interdits**

Chaises avec couleur hors nuancier interdites

Chaises avec plusieurs coloris interdites

**Exemples de matériaux interdits**

Chaises en inox (teinte de matériau non acceptée). Le métal doit être laqué selon le nuancier

Chaises en polypropylène interdites : coloris conformes au nuancier mais matériau non conforme

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

> Les modèles et formes des tables

Modèle de table autorisé

Table de chez retif ou équivalent

Table de chez mobevent pro ou équivalent

^ Pieds en métal noir et plateau en bois

Table de chez CHR ou équivalent

Table de chez Fermob ou équivalent

Table de chez CHR ou équivalent

^ Pieds en métal et Plateau en métal

- Recommandations
- Le modèle de table sera dans la mesure du possible en harmonie avec la **façade de l'immeuble**
  - Les tables auront des formes simples avec de préférence 1 seul pied

Modèle de mobilier interdits

^ Pied en métal inox ou alu brossé interdit (car coloris non conforme au nuancier)

^ Plateau en plastique interdit    ^ Pieds en plastique interdit    ^ Table en plastique interdite

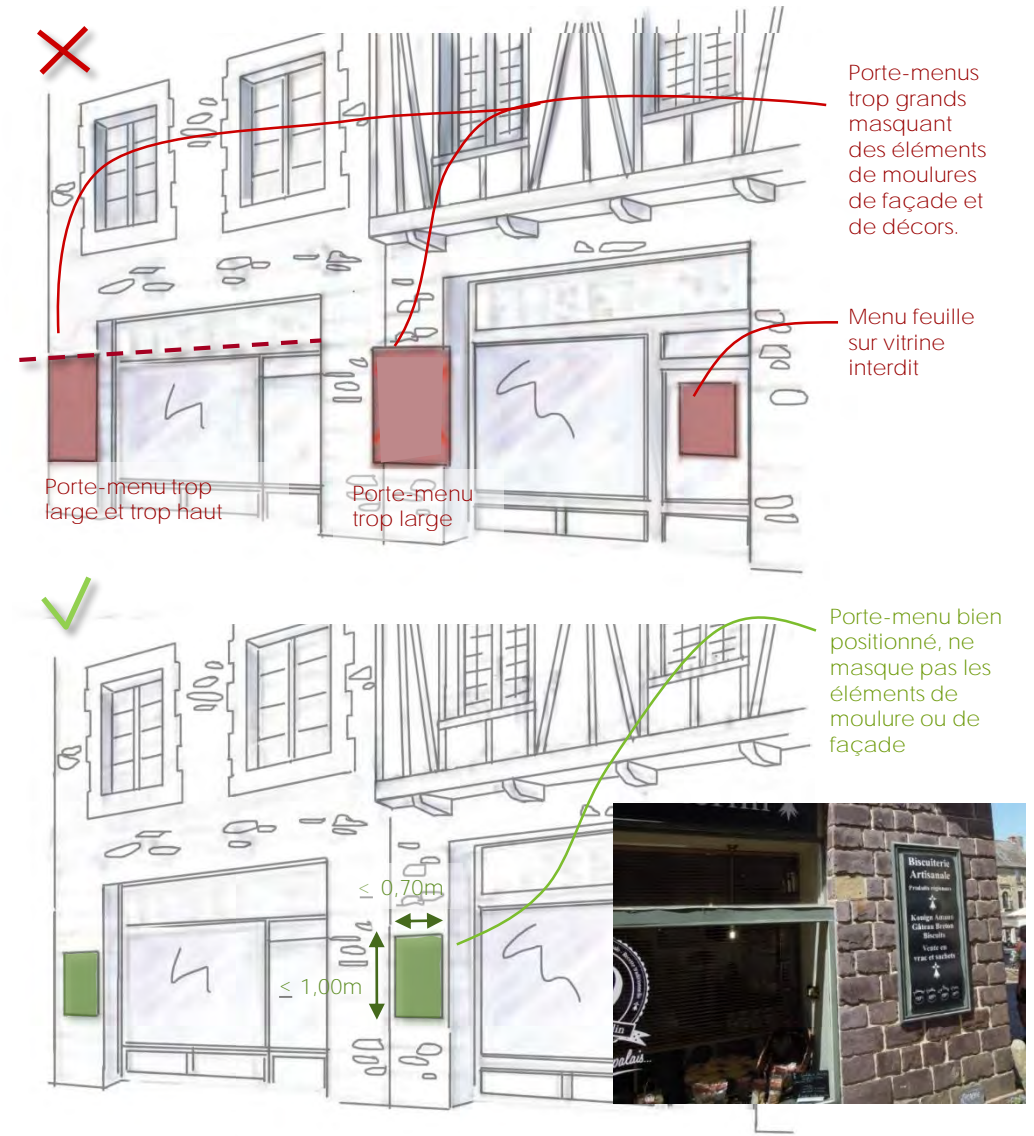
# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation  
Interdiction  
Recommandation

## 2.3.2 PORTE-MENUS

### PORTE-MENU EN FACADE

- Le porte-menu sera de préférence accrochés en façade sur les petites terrasses. Il sera autorisé un porte-menu en façade et un second sur pieds si terrasse supérieure à 25m<sup>2</sup>.
  - Dimensions, matériaux et couleur
    - Un soin sera apporté au choix de son positionnement afin de ne pas détériorer les maçonneries ou la pierre de taille du soubassement de la façade, ou de ne pas masquer des éléments de moulures de façade et de décors.
    - Les dimensions maximales autorisées en façade sont fixées à 70cm de large x 1m de hauteur.
    - Matériaux autorisés : ardoise traditionnelle et cadre en bois (naturel ou peint) ou métal. La couleur du bois ou du métal doit être en harmonie avec la devanture (menuiseries...).
- Les menus sur feuille sont autorisés uniquement dans des porte-menus avec cadre en bois ou métal tels que décrits ci-dessus et uniquement s'ils sont protégés par une vitre en verre.

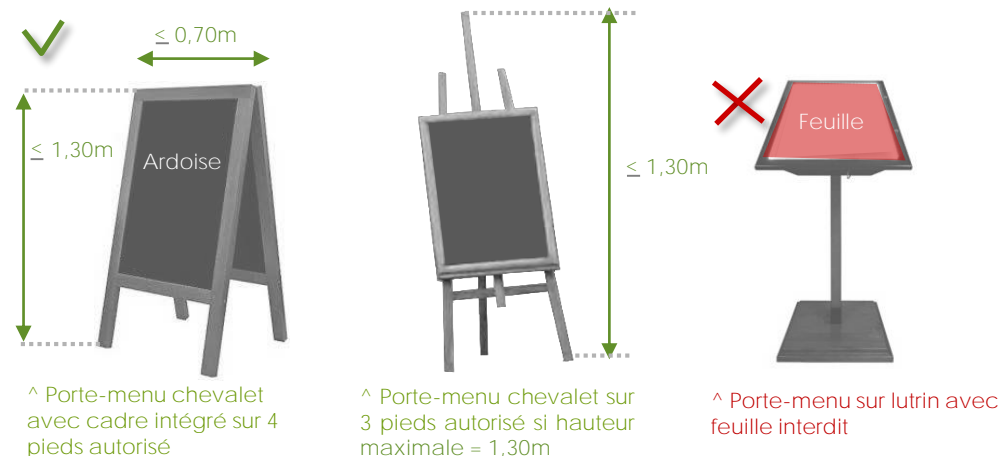


## 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### 2.3.2 PORTE-MENUS

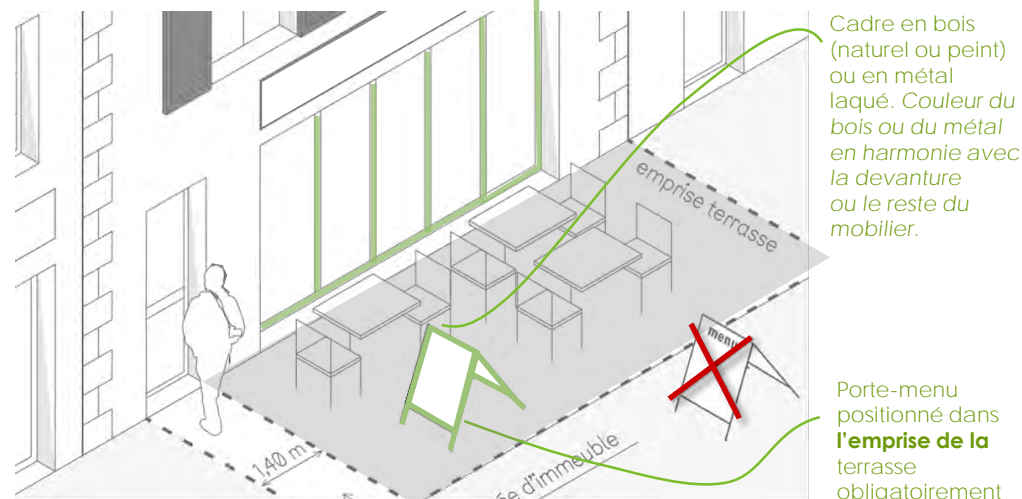
#### PORTE-MENU SUR PIEDS

- Un seul porte-menu sur pieds est autorisé dans l'**emprise** de la terrasse (ou deux maximum au-delà de 25m<sup>2</sup> de terrasse)
- Dimensions, matériaux et couleur
  - Dimensions : largeur maximum de 0,70m et hauteur maximum de 1,30m,
  - Matériaux autorisés : ardoise traditionnelle et cadre en bois (naturel ou peint) ou en métal laqué. La couleur du bois ou du métal doit être en harmonie avec la devanture (menuiseries...) ou le reste du mobilier.
  - Le porte-menu doit être conçu pour être stable sans nécessité d'y ajouter des éléments extérieurs.



**Recommandations**  
Il est recommandé de privilégier le chevalet sur 4 pieds (forme plus simple)

#### > Positionnement et matériaux/couleurs du porte-menu



# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

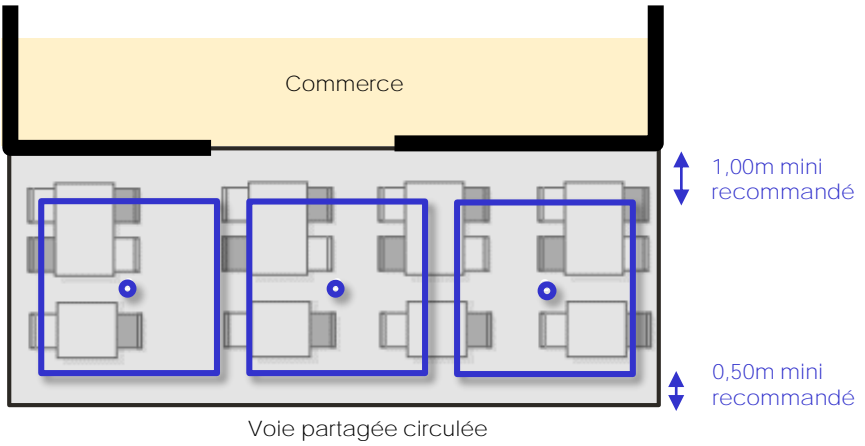
Autorisé  
Interdit  
Recommandé

## 2.3.3 PARASOLS

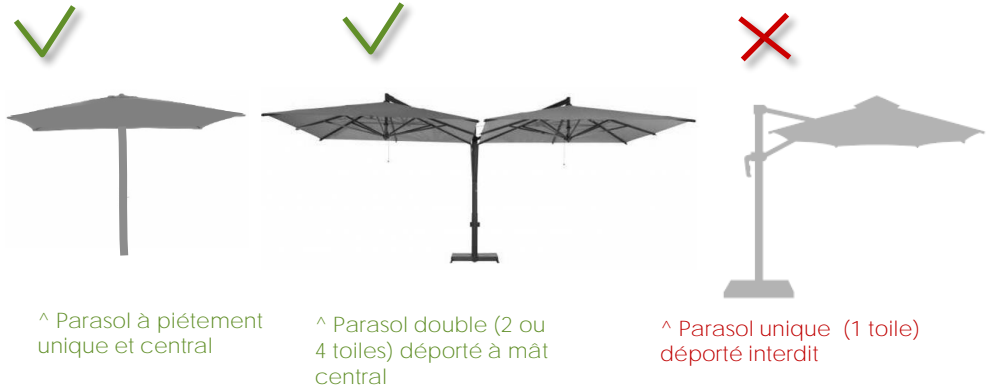
- Les parasols doivent être installés de telle sorte **qu'une** fois déployés, ils ne dépassent pas **l'aplomb** des limites de zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Recommandations pour aller plus loin

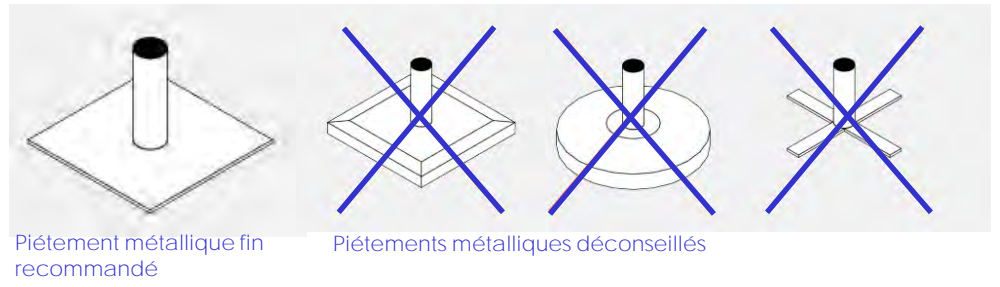
- Il est recommandé que les parasols soient répartis de façon régulière sur **l'emprise de la terrasse et qu'ils soient en retrait de 50cm dans le cas de voies circulées** pour garantir la bonne circulation des véhicules.
- Il est recommandé que les parasols soient en retrait de 1,00m des façades



- Les parasols sont de forme simple à piétement central. Les parasols « double-pente » sont interdits. Les parasols uniques déportés sont interdits (le mât n'est pas central).



- Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse.
- Matériaux et couleurs
  - Le piétement ou la structure sont en bois ou en méta, sans éléments extérieurs ajoutés sur le piétement pour la stabilité



- Sur la place du Bouffay, la ville pourra envisager la réalisation de réservations dans le sol pour ancrer les structures des parasols, dans le cas d'un projet de réaménagement de la place.

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

- Matériaux et couleur
    - Les toiles polyester et PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toile acrylique ou coton
    - La couverture en toile est unie de coloris selon nuancier ci-dessous, et **d'une** seule couleur pour toute la terrasse.
- Cas particulier de la place du Bouffay : les toiles de parasols seront obligatoirement de coloris lin ou équivalent

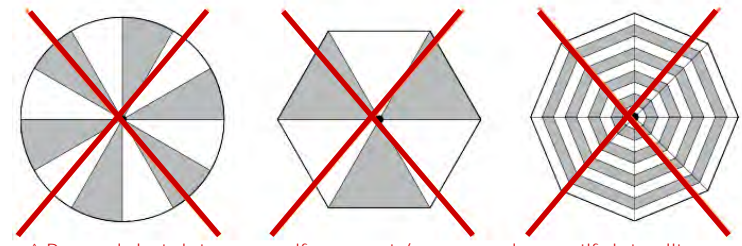
> Teintes pour les toiles des parasols



^ Exemple de teintes similaire chez « Glatz » ou équivalent

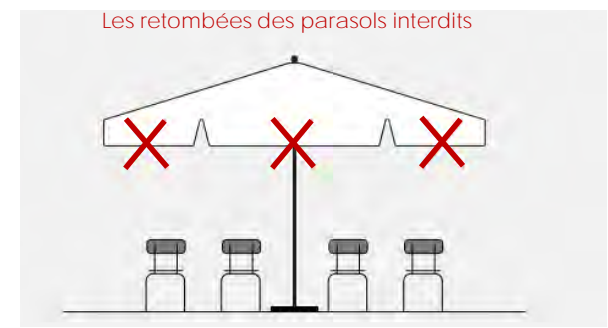
^ Exemple de teintes similaire chez « prostor » ou équivalent

- Les rayures, frises ou tout autre motif, et toute publicité ou inscription sont interdites



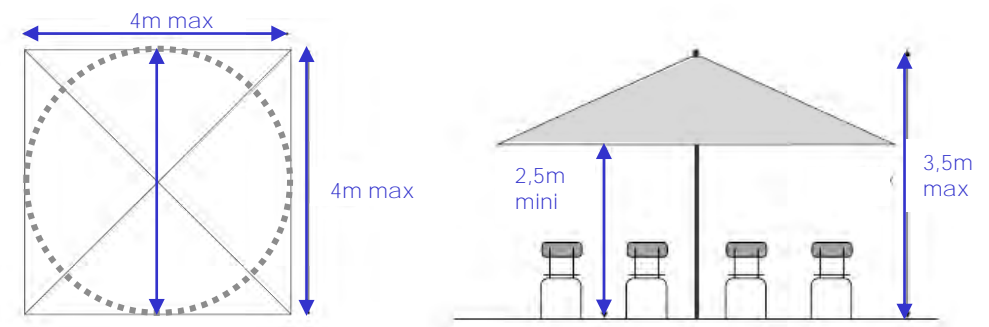
^ Parasol de teinte non uniformes et /ou avec des motifs interdits

- Dimensions et formes des parasols
  - Les parasols avec retombées latérales ou joues sont interdits.



**Recommandations**

- Il est recommandé que le parasol ait une envergure maximale de 4m et de 3,50m de haut, avec une hauteur de passage d'au moins 2,20m.
- Les formes simple de type carré ou rectangle sont conseillées





#### 2.4 AMENAGEMENTS DES TERRASSES

Les aménagements sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

##### 2.4.1 TERRASSES OUVERTES

Seules les terrasses ouvertes sont autorisées : il est interdit de fermer une terrasse sur le domaine public par quelque moyen que ce soit, fixe ou amovible. Les vérandas ne sont pas autorisées

##### 2.4.2 PLANCHERS ET GARDE-CORPS

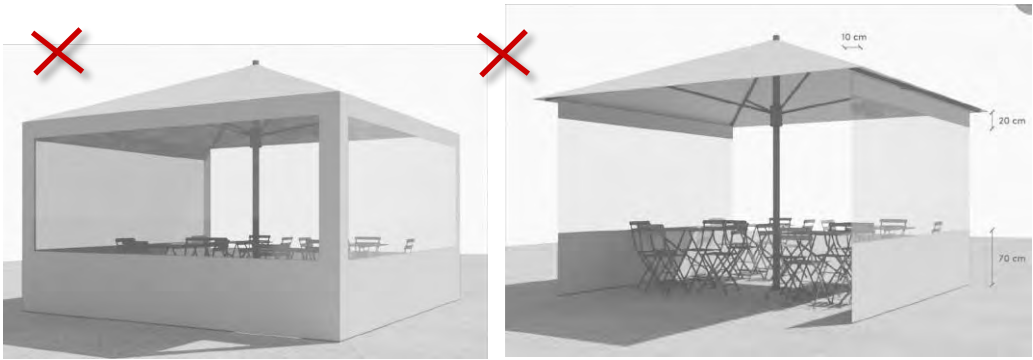
- **D'une** manière générale les planchers recouvrant le sol du domaine public ne sont pas souhaités, ils peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel afin de compenser une déclivité forte (comme sur la contre-allée de la place du Dr Queinnec). Ils doivent être construits en matériaux solides et résistants et ils ne provoqueront aucune dégradation lourde du trottoir ou de la chaussée
- Les garde-corps seront positionnés uniquement pour des raisons réglementaires si la hauteur de chute l'**impose**, et dans le cas particulier des planchers de la contre-allée de la place du Docteur Queinnec (pour des questions de sécurité des terrasses par rapport à la voie qui les longe).
- Les garde-corps faisant office **d'éléments** séparatifs doivent être transparents (à l'**exception** des éléments de structure) : la totalité de l'**installation** est transparente ou l'**installation** est transparente dans sa partie située au-dessus de 40cm du sol.

- Les planchers et garde-corps sont en bois de teinte naturelle. Le bois ne pourra pas être peint. Seule est admise l'**application d'une** lasure ou huile incolore destinée à assurer la protection du bois. Les angles du plancher doivent être chanfreinés pour assurer la sécurité des piétons circulant aux abords du platelage. Aucun tapis ou moquette recouvrant le sol n'est autorisé dans l'**emprise** de la terrasse.
- Ce plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande des services municipaux si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public **s'avèrent** nécessaires, ou si un évènement particulier tel une manifestation sportive ou culturelle doit se dérouler sur le domaine public concerné, ou encore en dehors des périodes **d'exploitation** de l'**activité** commerciale.
- Il ne doit pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans l'**hypothèse d'une** différence de niveau, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%. L'**écoulement** des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par ces installations.

Cas particulier de la place du Bouffay : les planchers et garde-corps sont strictement interdits.

# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé



^ Terrasse fermée interdite

^ Terrasse semi -fermée interdite

> Exemple de garde-corps (autorisé dans le cas d'une hauteur de chute supérieure à la réglementation)

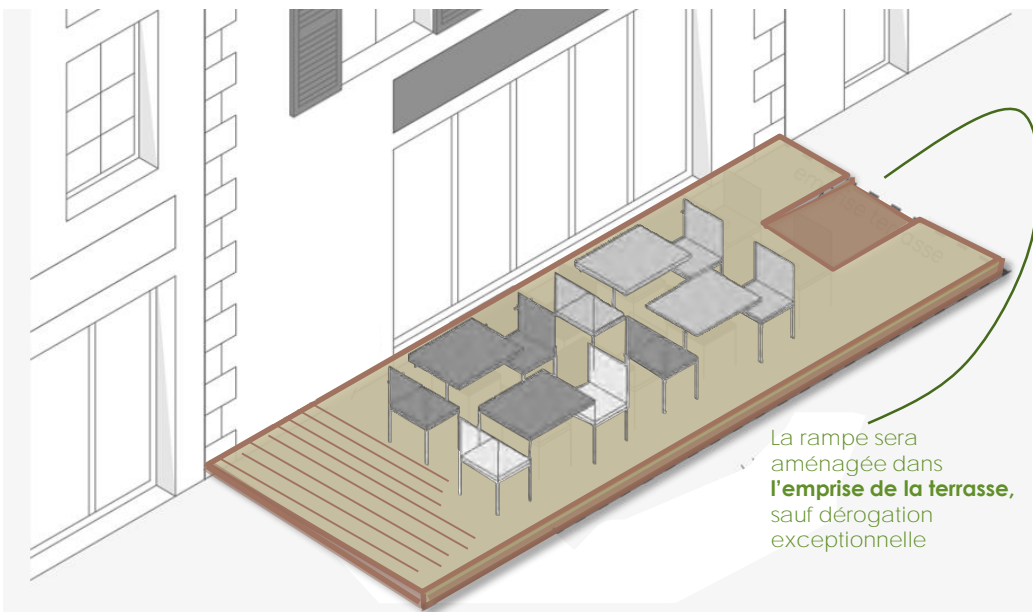


^ Exemple garde-corps en bois plein en partie basse

^ Exemple garde-corps en bois transparent en totalité (avec ou sans câbles)

## 2.4.2 PLANCHERS ET GARDE-CORPS

> Exemple de mise en œuvre d'un plancher en cas de déclivité



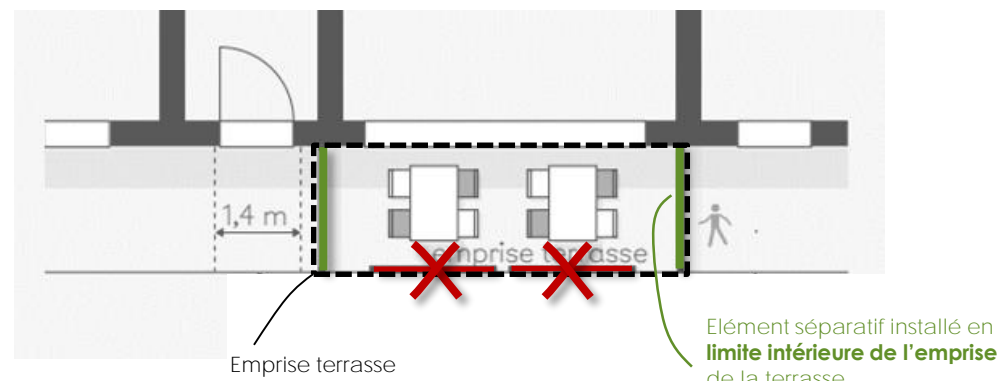
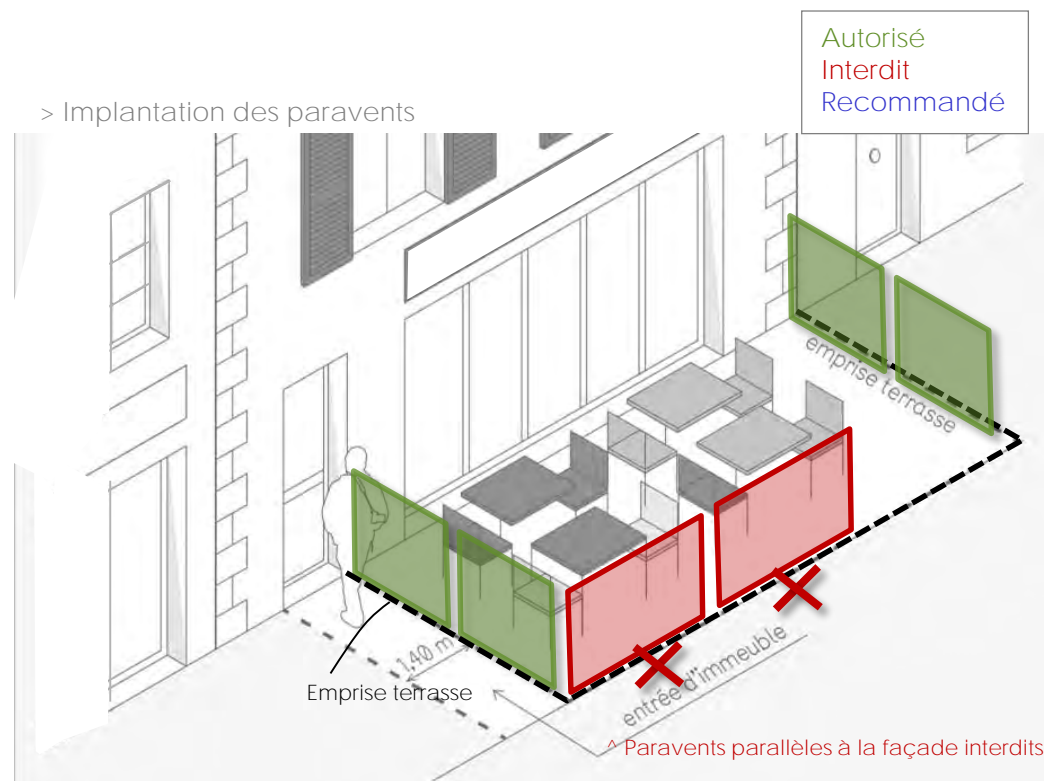
^ Exemple garde-corps transparent en totalité. Ce plancher permet un bon écoulement des eaux pluviales en dessous

## 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### 2.4.3 ELEMENTS SEPARATIFS

- Tout séparatif de terrasse et quel **qu'en** soit la nature (paravent, jardinières, bacs à fleurs...) ne pourra être installé **qu'en** limite intérieure de **l'emprise** de la terrasse. Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ces installations
- Les séparateurs ne peuvent être placés que perpendiculairement à la façade, sauf dérogation exceptionnelle
- La hauteur maximum de ces éléments est de :
  - 0,80 m pour les paravents à écrans pleins et jardinières,
  - 1,30m pour les écrans transparents (et pourront avoir une partie pleine sur 40cm en partie basse)
- Un seul modèle sera autorisé par terrasse.
- Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleur est effectué en harmonie avec le mobilier des tables et des terrasses
- Toute inscription, illustration, forme ou image à caractère publicitaire ou promotionnel est interdite sur ces divers dispositifs (y compris le nom du commerce)

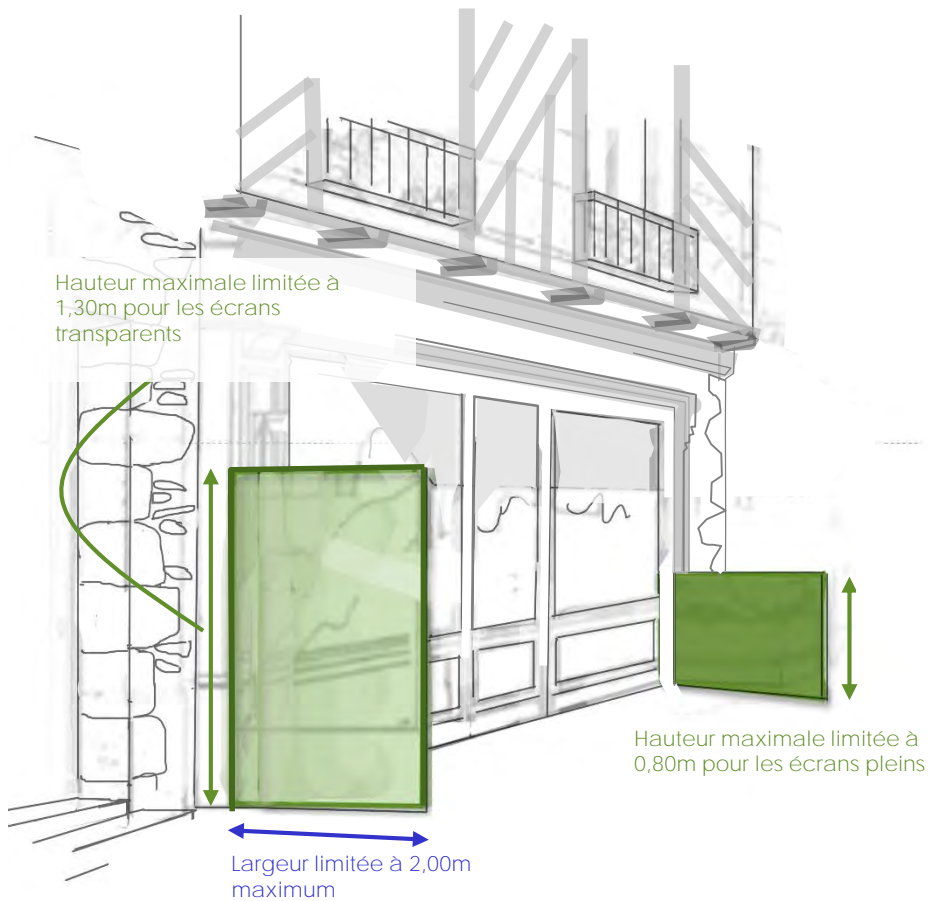
### > Implantation des paravents



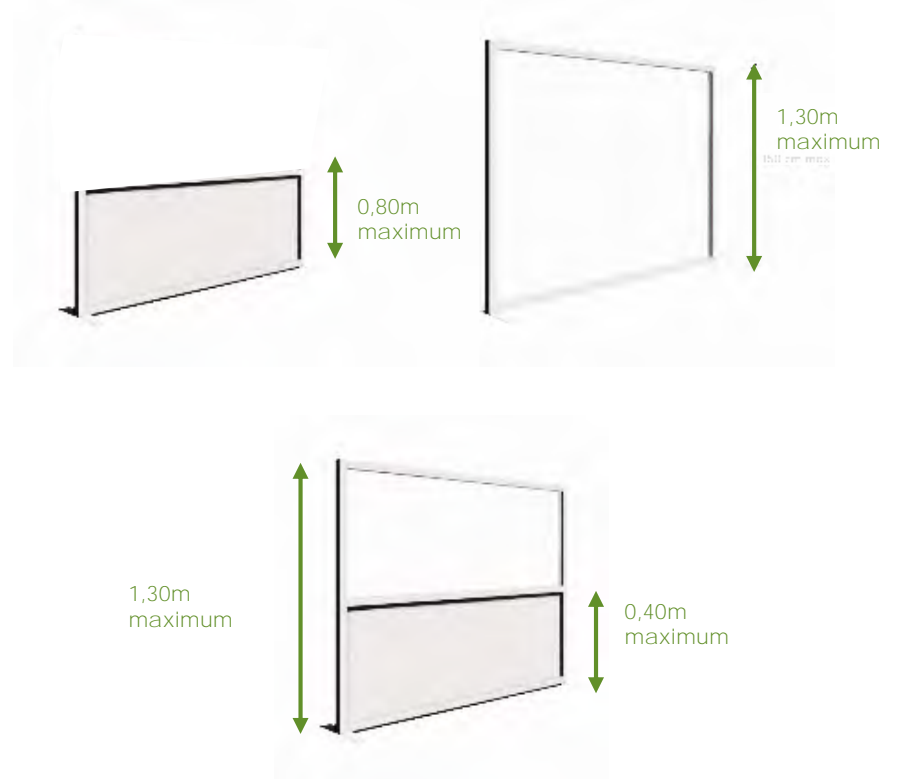
# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

## > Dimensions des paravents



## > Exemple de mobilier séparatifs autorisés



Recommandations

- Les éléments séparatifs auront **une forme simple (pas d'aspect rustique)**, et de préférence métallique ou en bois naturel ou peint (matériau durable et de qualité) selon nuancier en adéquation avec le mobilier des tables et chaise

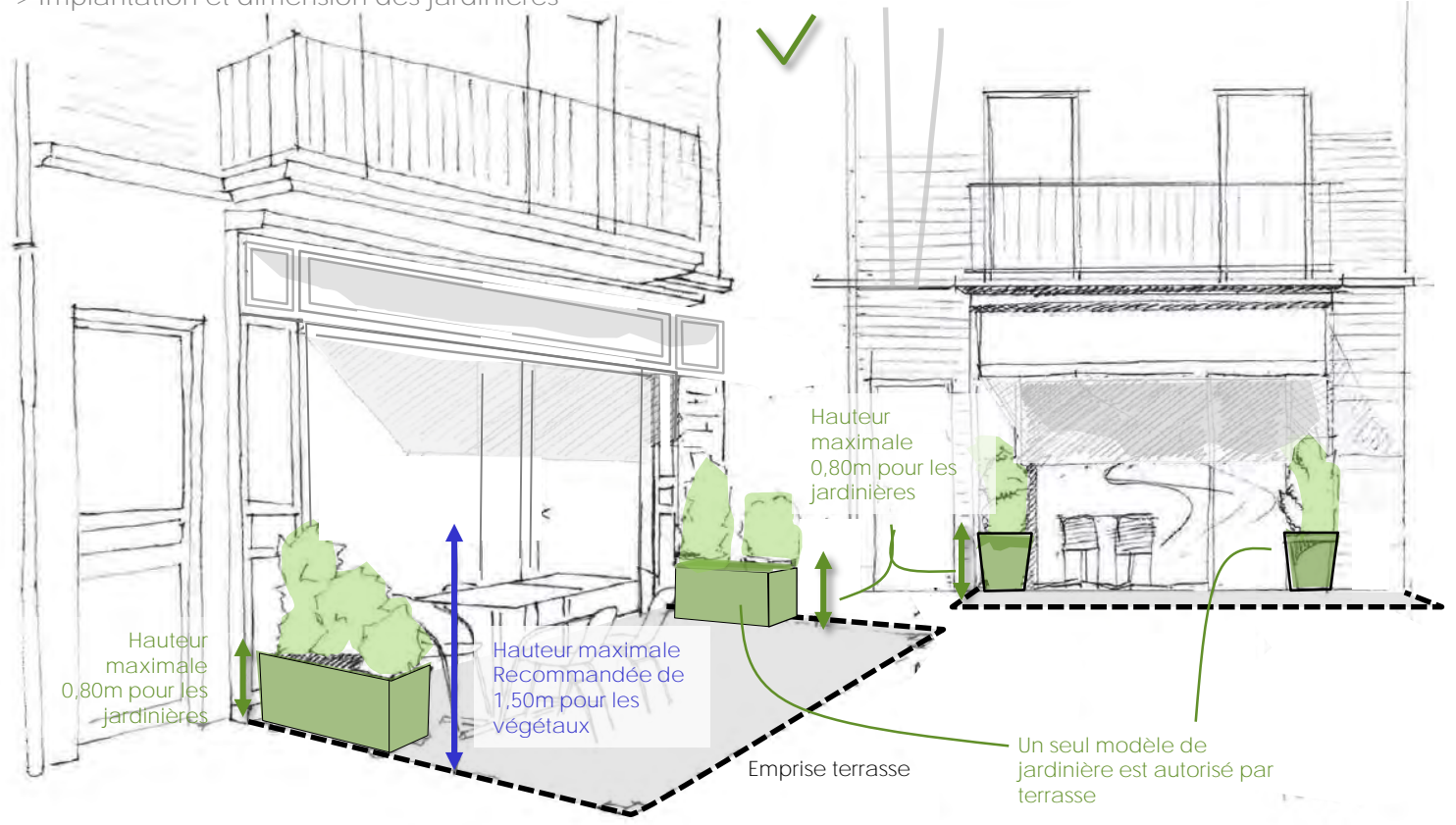
# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Recommandations

- le fleurissement de la ville **s'effectuera le plus possible** sur les plates-bandes ménagées à cet effet. Le recours à des bacs et jardinières restera exceptionnel.

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

> Implantation et dimension des jardinières



> Exemples de jardinières autorisées (en harmonie avec les couleurs, matériaux, dimensions, formes du mobilier des tables et des terrasses)



Jardinière métal



Jardinière bois



# 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

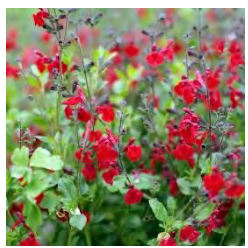
## 2.4.4 PLANTATIONS

- Aucun végétal artificiel n'est autorisé, ni les éléments de jardinière en suspension
- Pour les végétaux plantés dans les jardinières, se référer à la palette ci-contre.
- Les végétaux toxiques ou piquants sont interdits. Les plantations de résineux (thuyas, chamaecyparis, abies...), d'espèces étrangères persistantes (laurier palme, le photinia, l'eleagnus ebbengei), ou exotiques comme le bambou sont interdites.

Bambous interdits



Exemples de végétaux autorisés



> Palette végétale avec essences locales

### ARBUSTES

- Prunellier, Prunus spinosa
- Aubépine, Crataegus monogyna
- Eglantier, Rosa canina
- Troène commun, Ligustrum vulgare
- Noisetier, Corylus avellana
- Laurier tin, Viburnum tinus
- Viorne obier, Viburnum opulus
- Viorne cotonneuse, Viburnum lantana
- Cornouiller sanguin, Cornus sanguinea
- Fusain d'Europe, Euonymus europaeus
- Amélanchier, Amelanchier canadensis

### VIVACES ET ARBUSTES BAS

- iris (Iris sibirica 'Snow Crest', Iris sibirica ruffled velvet, Iris sibirica 'Snow Queen', Iris sibirica 'Weisser Orient'...)
- ail d'ornement (Allium aflatunense 'Purple Sensation' ou Allium sphaerocephalon)
- géraniums (Geranium macrorrhizum 'Spessart', Geranium cantabrigiense)
- acanthes (Acanthus hungaricus, Acanthus mollis)
- carex (Carex grayi, Carex foliosissima 'Irish Green')
- fougères (Dryopteris)
- bergenia (Bergenia cordiflora)
- pâquerette des murailles (Erigeron karvinskianus)
- alchémille (Alchemilla mollis)
- achillées (Achillea millefolium)
- anémone (Anemone x hybrida 'Honorine Jobert')
- valérianes (Valeriana officinalis, Centranthus ruber)
- campanule (Campanula muralis)
- sauges (Salvia uliginosa, Salvia jamensis, Salvia grahamii)
- roses trémières (Alcea rosea ou Alcea ficifolia)

## 2 OCCUPATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### 2.5 RANGEMENT

- Le stockage du mobilier sur le domaine public (empilement des chaises, tables...) est interdit.
- Les mobiliers de type porte-menus sont obligatoirement rentrés dans l'**établissement** en dehors des heures d'**ouverture**.
- Terrasses en hiver, du 16 septembre au 30 avril : Il est recommandé que les tables, chaises et parasols soient rentrés au sein des établissements. Si ce **n'est** pas le cas, le mobilier devra être rangé au sein de l'**emprise** de la terrasse (chaises sous les tables) et les parasols et stores-bannes devront être repliés.  
*Le mobilier des terrasses d'été devra être intégralement rangé au sein des établissements lors de la saison hivernale.*
- Terrasses supplémentaire en été, du 1er mai au 15 septembre : Il est recommandé que les tables, chaises et parasols soient rentrés au sein des établissements. Si ce **n'est** pas le cas, le mobilier devra être rangé au sein de l'**emprise** de la terrasse (chaises sous les tables) et les parasols et stores-bannes devront être repliés.
- Dans le cas des terrasses en extension (qui font l'objet d'une autorisation exceptionnelle par exemple le week-end, dans le cas d'**événements** particuliers), l'**intégralité** du mobilier sera rangé à l'**intérieur** de l'**établissement** en dehors des heures d'**ouverture**.

## ÉTALS, PRESENTOIRS, OBJETS DIVERS, RAMPES D'ACCESSIBILITE, STORE-BANNES, ENSEIGNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### LES ENJEUX

- Eviter **d'encombrer l'espace** public pour ne pas nuire à sa qualité et à la lisibilité des façades historiques, et ne pas créer **d'obstacles** à la circulation des piétons et des véhicules.
- Rechercher une harmonie **d'ensemble** et une sobriété des étals et objets divers,
- Mettre en valeur les richesses et spécificités architecturales et urbaines du centre-ancien : La place du Bouffay présente un intérêt patrimonial majeur (église, séquences urbaines...). Elle fera l'**objet d'une** réglementation particulière sur certains points
- Permettre une déambulation fluide au sein des espaces publics et notamment en pied de bâtiment (personnes à mobilité réduite, personnes avec poussettes...)

### 3.1 ETALS, DEPOTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS

#### 3.1.1 DEFINITIONS

- Le terme « étal » recouvre les présentoirs, marchandises et vitrines disposés sur le domaine public (ou en surplomb).
- Le dépôt **d'objets** divers correspond au dépôt de tous objets liés à l'**exercice** du commerce ainsi que les cendriers mobiles, poubelles, jardinières/bacs à fleurs implantés sur le domaine public.

#### 3.1.2 ETALS ET OBJETS DIVERS OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC

- La délivrance **d'une** autorisation sera étudiée au regard de différents critères et notamment : le maintien du flux piéton au-devant des commerces et vitrines voisines, les abords des monuments historiques et des sites inscrits et classés, le maintien de la sécurité des lieux et de ses usagers. Les autorisations sont accordées **lorsqu'elles** sont liées à l'**activité** du pétitionnaire (par exemple présentoirs de cartes postales pour les tabac-presse, étals de fleurs ou de livres pour les fleuristes et libraires...).

- Publicité et inscriptions sur les étals et objets divers
  - Rappel du règlement du Site Patrimonial Remarquable : la publicité est interdite dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.
  - Toute inscription, fléchage, illustration, forme ou image à caractère publicitaire ou promotionnel est interdite sur ces divers dispositifs (y compris le nom du commerce).
- Objets divers interdits
  - Les panneaux indicatifs, les totems de présentation, les structures gonflables, les chevalets, les kakémono, oriflammes, les fly-banner, etc (...), sont interdits.
  - Les structures destinées à présenter de la marchandise autres qu'un étal sont interdites,
  - Les appareils distributeurs automatiques (par exemple distributeurs de pain), les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir sont interdits,
  - Les cendriers mobiles et les poubelles sont interdits,
  - Les dispositifs de chauffage et de brumisation extérieurs sont interdits.
  - Les bacs à fleurs, jardinières peuvent être autorisés en dehors d'une terrasse commerciale.

> Objets divers interdits





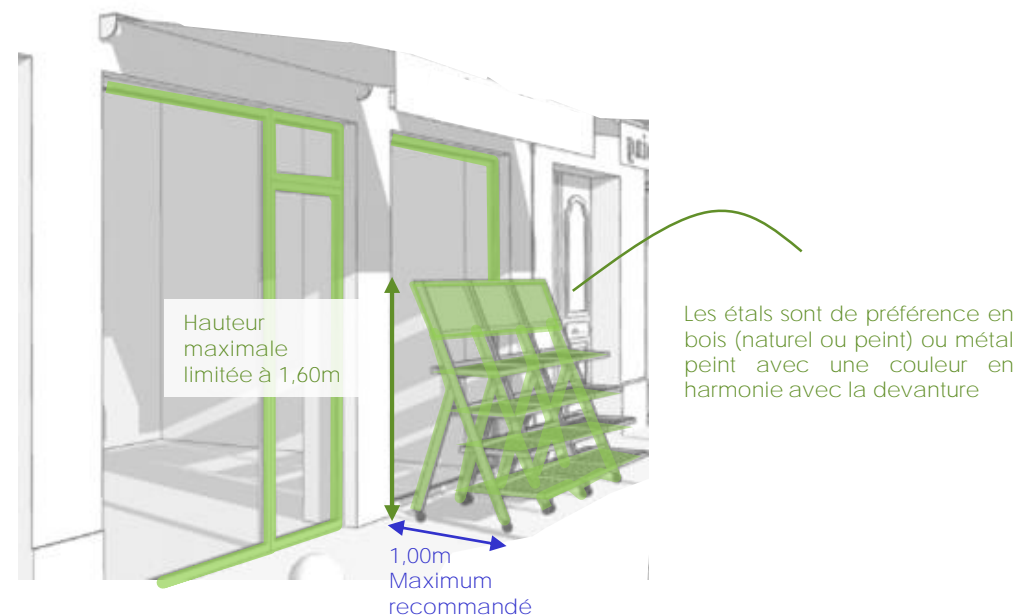
Autorisé  
Interdit  
Recommandé

- Objets divers autorisés
  - Un seul parasol par étal de 2m \* 2m d'envergure maximale, et conforme à la réglementation du chapitre 2 (pages 15-16)
  - Un seul porte-menu par étal conforme à la réglementation du chapitre 2 (page 14)

### 3.1.3 LES MATERIAUX, COULEURS ET DIMENSIONS DES ETALS ET OBJETS DIVERS

- Les étals sont de préférence en bois (naturel ou peint) ou métal peint avec une couleur en harmonie avec la devanture. Ils auront une hauteur maximum d'1,60m. Ils sont conçus pour être stables sans nécessité d'y ajouter des éléments extérieurs.
- Les bacs à fleurs, jardinières (en dehors d'une terrasse commerciale) seront en bois de teinte naturelle ou en métal en harmonie avec la devanture. Elles auront une hauteur maximale de 0,80 m
- Pour les végétaux plantés dans les jardinières. Les végétaux toxiques ou piquants sont interdits. Les plantations de résineux (thuyas, chamaecyparis, abies...), d'espèces étrangères persistantes (laurier palme, le photinia, l'eleagnus ebbengei), ou exotiques comme le bambou sont interdites
- Aucun végétal artificiel n'est autorisé, ni les éléments de jardinière en suspension.

> Exemple de mobilier pour les étals



> Exemple de mobilier pour les bacs à fleurs

Cf page 21

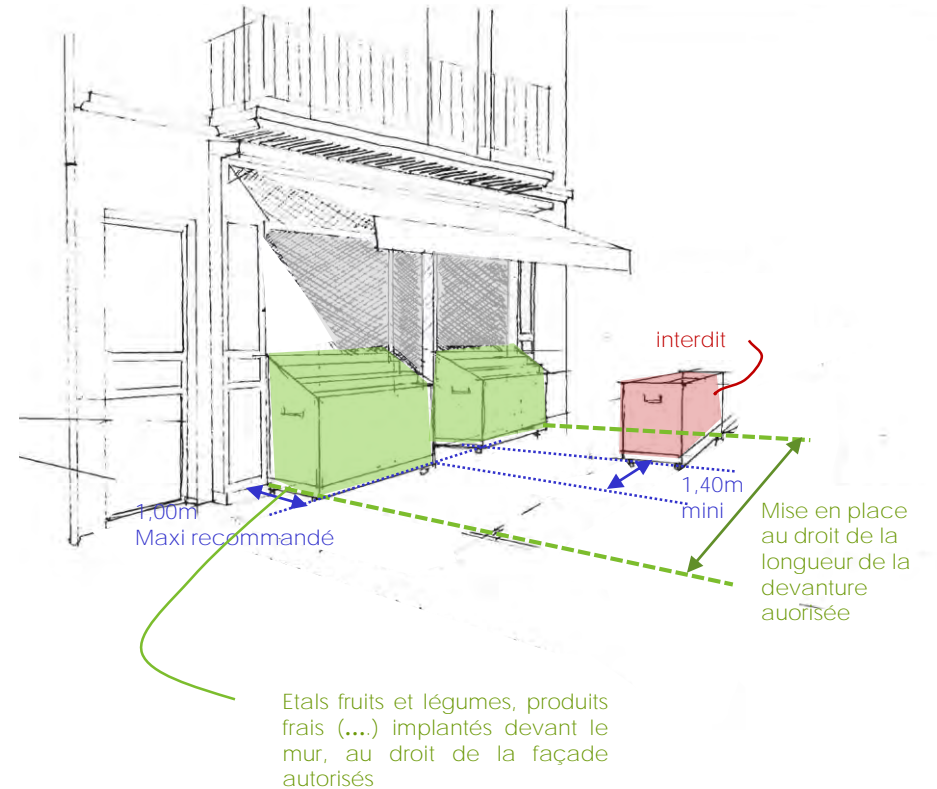
## 3.1.4 IMPLANTATION DES ETALS ET OBJETS DIVERS

- Ces étals et objets divers sont disposés au droit de la façade commerciale. Aucun scellement n'est autorisé pour ces installations.
- Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, doivent être dégagés en permanence.
- L'emprise de ces objets sur le domaine public peut être contrainte par la mairie pour des raisons de sécurité, de circulation piétonne ou viaire et/ou d'intégration architecturale.

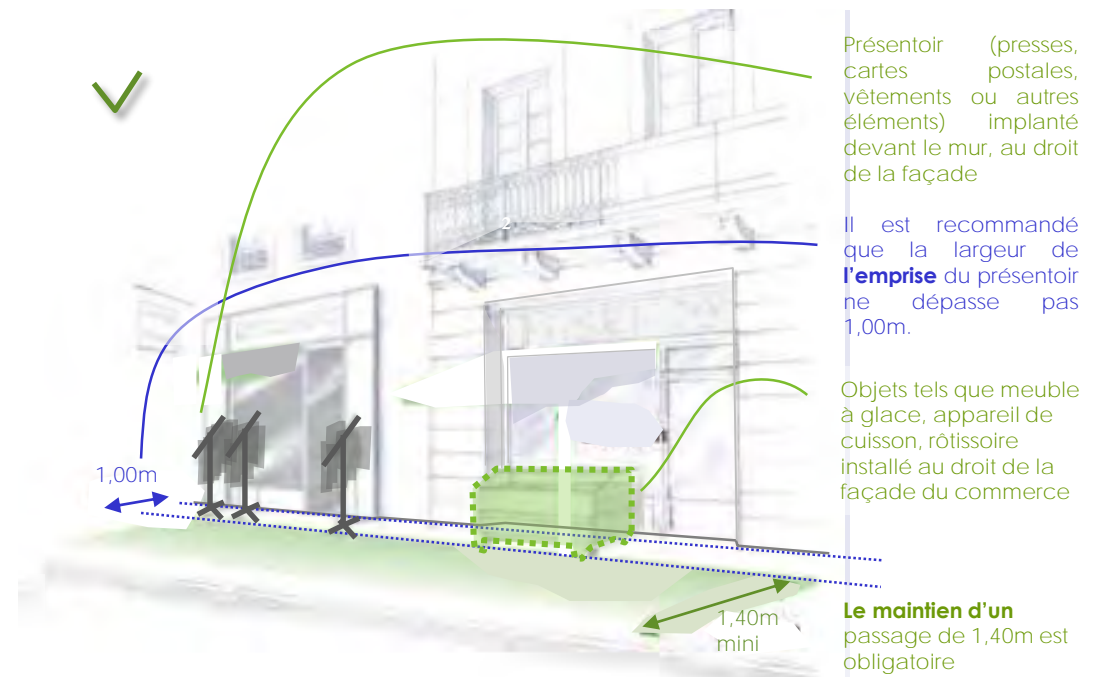
## 3.1.5 RANGEMENT DES ETALS ET OBJETS DIVERS

- Les étals, dépôts de matériels et objets divers sont autorisés uniquement pendant les horaires d'exploitation. Ils seront rentrés dans l'établissement en dehors des horaires d'ouvertures.

> Principe de positionnement des étals, présentoirs, objets divers



> Principe de positionnement des étals, présentoirs, objets divers



Autorisé  
Interdit  
Recommandé

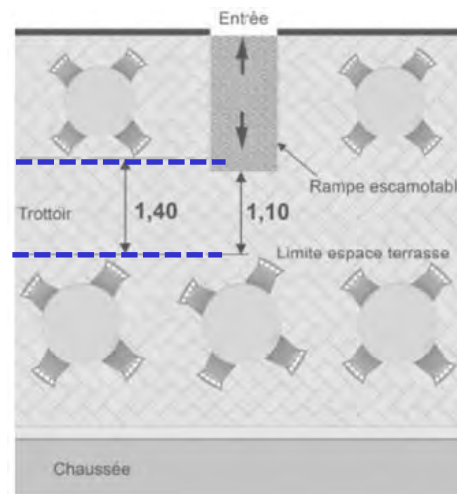
## 3.2 RAMPES D'ACCESSIBILITE

Rappel de la réglementation du Site Patrimonial Remarquable :

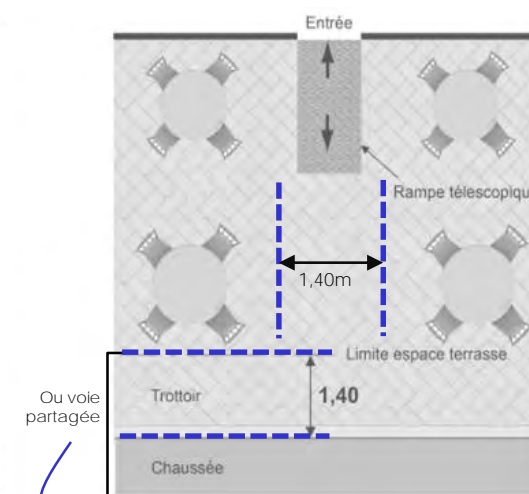
- Systèmes sans emprise permanente sur le domaine public. Les systèmes de rampes amovibles sont autorisés sous réserve de ne pas être utilisé pour une solution permanente. Une attention particulière sera portée sur le choix de la finition qui devra garantir la parfaite intégration dans le dessin général de la devanture commerciale.
- Système avec emprise permanente sur le domaine public. Les dispositifs entraînant une emprise permanente sur le domaine public seront étudiés au cas par cas. Elles ne seront autorisées que si aucune autre alternative n'est réalisable .

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

> Systèmes sans emprise permanente sur le domaine public



CAS 1 : il est recommandé de laisser une largeur résiduelle de 1,10m et de conserver un cheminement réglementaire de 1,40m mini hors rampe déployée



CAS 2 : il est recommandé de maintenir un cheminement réglementaire de 1,40m mini sur trottoir contiguë à la chaussée (ou de laisser 4,00m dans le cas d'une voie partagée)

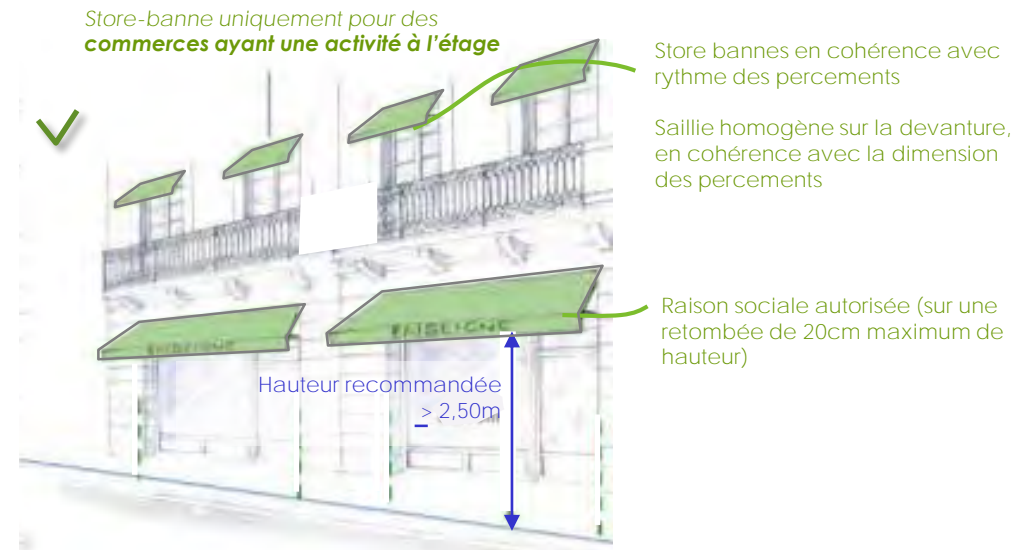
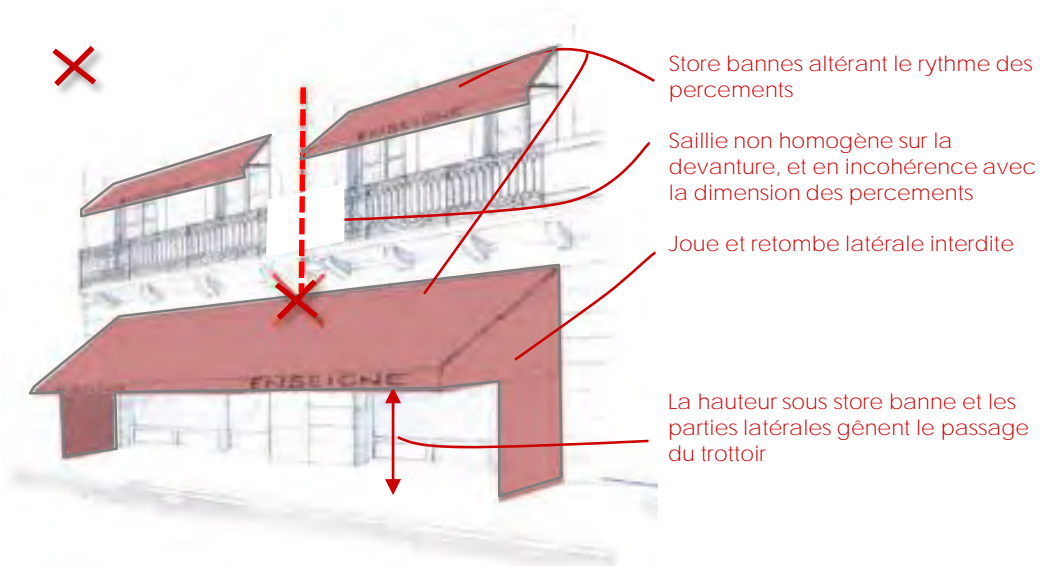


## 3.3 STORES-BANNES

- Les stores bannes peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale, selon la réglementation du Site Patrimonial Remarquable rappelée ci-dessous.
  - Les stores bannes ne pourront être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation en tableau des baies devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.
  - La hauteur sous le store ou la banne sera étudiée afin de ne pas gêner le passage sur le trottoir.
  - Les stores et les bannes seront composés à l'intérieur des percements, droits, mobiles, sans joues, à retombée verticale et leur saillie sera définie de façon homogène sur la devanture, en cohérence avec la dimension des percements.
  - Les seules inscriptions autorisées seront celles de la raison sociale de l'activité, elles devront être simplement mentionnées sur le lambrequin droit (retombée verticale du store) dont la hauteur ne pourra dépasser 20 cm.
- La couleur choisie devra présenter une harmonie **d'ensemble** avec les teintes des parasols le cas échéant : se référer au nuancier en page 16 (teinte similaire à celle des parasols) ou **s'il n'y a pas de parasols** avec la façade et **l'environnement** général de la rue.
- Cas particulier de la place du Bouffay : Les stores bannes sont interdits sur la place du Bouffay

### > Mise en œuvre des stores-bannes (lorsqu'ils sont autorisés)





### 3.3 ENSEIGNES

#### Rappel de la réglementation du Site Patrimonial Remarquable :

Les enseignes doivent respecter les éléments architecturaux qui caractérisent la façade, ne doivent pas être apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux **d'intérêt** (bandeaux, corniches).

- **Enseigne bandeau sur devanture en applique.** Intégrée au bandeau supérieur du coffrage de la devanture, sous la corniche. Le lettrage est limité à une hauteur maximum d'un demi-bandeau. Les enseignes en lettres découpées seront autorisées. Le graphisme, comme la couleur, devront rester sobres et en relation avec l'activité, le style de l'immeuble et du support.
- **Enseigne bandeau sur devanture en feuillure.** Apposée directement sur le bandeau de la façade de l'immeuble, doit s'intégrer aux dimensions du support. Le lettrage est limité à une hauteur maximum d'un demi-bandeau. L'enseigne doit être constituée de lettres indépendantes ou d'un support peu épais maximum 1cm (caissons interdits) et de longueur limitée à la travée.
- **Enseigne drapeau.** Une seule enseigne drapeau par commerce est autorisée. Elle est placée perpendiculairement à la façade, de préférence à l'une des extrémités de la devanture. Son positionnement sera étudié en fonction du positionnement des percements existants de la façade, mais toujours en dessous du linteau des baies du 1er étage. Elle mesure au maximum 60x60cm, épaisseur maximum 10cm, et d'une saillie totale de 70cm du mur de façade.

La même typographie doit être respectée sur les divers supports : enseignes bandeaux, drapeau, stores et vitrine.

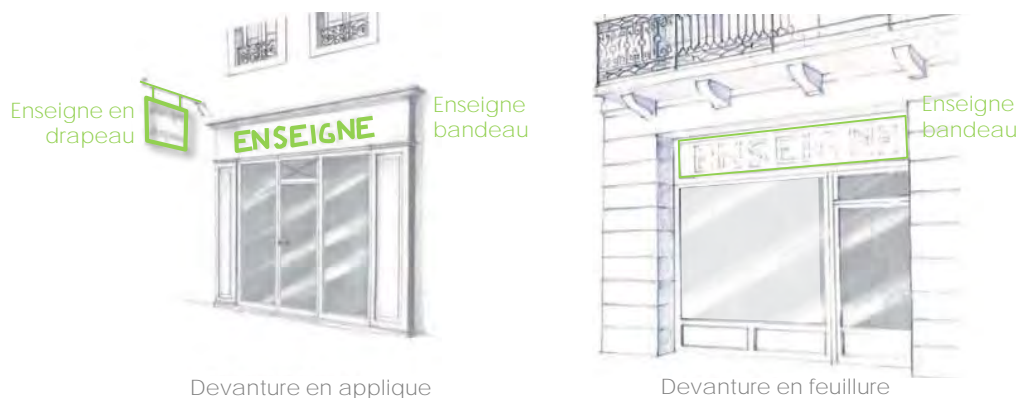
- **Activité en étage.** Toute publicité, marque ou enseigne est interdite aux étages, quelle que soit sa localisation, et en particulier sur les balcons, ferronneries, menuiseries, parements, ou toitures.  
En cas d'activités en étage, différentes de l'activité du rez-de-chaussée, seule pourra être autorisée la pose d'une plaque professionnelle localisée à proximité de l'entrée, composée et placée de manière à respecter l'architecture du bâtiment
- **Eclairage.** Seule l'enseigne sera éclairée depuis l'extérieur. Les sources lumineuses seront intégrées à la devanture. L'éclairage des vitrines sera réalisé par l'intérieur.  
L'éclairage extérieur est limité à deux éclairages directs par spot dirigé sur chaque enseigne. Les caissons lumineux sont interdits. Les éclairages trop violents ou de tonalités disparates sont interdits. Sont également interdits les lettres en tubes luminescents et les éclairages de type intermittents ou cinétiques

# ETALS, PRESENTOIRS, OBJETS DIVERS, RAMPES D'ACCESSIBILITE, STORE-BANNES, ENSEIGNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

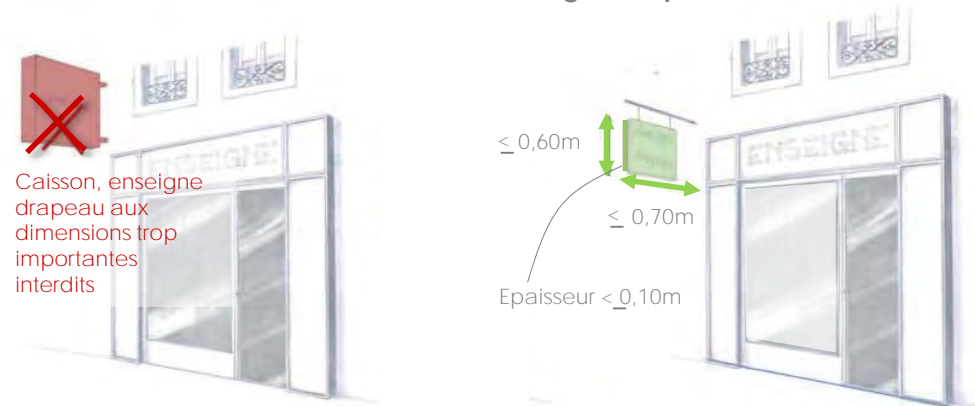
Une harmonie d'ensemble sera recherchée entre les enseignes des commerces d'une même séquence urbaine.

Autorisé  
Interdit  
Recommandé

## > Exemples d'enseignes sur devantures en applique ou en feuillure



## > Positionnement et dimensions de l'enseigne drapeau



## > Positionnement et cohérence d'ensemble des enseignes sur une séquence urbaine





## 4.1 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- Le bénéficiaire de l'**autorisation** est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'**occasion** des litiges provenant soit de l'**activité** commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. L'**occupant** est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

## 4.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

- Les terrasses doivent être maintenues en parfait état de propreté. Le bénéficiaire d'**une** terrasse devra balayer la terrasse tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes). Le sol devra également être lessivé une fois par semaine et chaque fois **qu'il** aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des souillures. L'**exploitation** de la terrasse est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.
- Le mobilier et les étals, matériels, et objets divers doivent être parfaitement entretenus (y compris les toiles des parasols) ainsi que les jardinières et éventuels végétaux. Le mobilier endommagé devra être enlevé immédiatement. Les végétaux en mauvais état sanitaire seront remplacés.

## 4.3 NUISANCES SONORES

- Les bénéficiaires d'**autorisation** d'occupation du domaine public **s'engagent** à respecter la réglementation en matière de bruit.

- Les propriétaires de fonds de commerces **s'engagent** ainsi à informer et inciter leur clientèle à respecter l'**environnement** de leur établissement.
- Ne pourra être autorisée **qu'à** titre exceptionnel l'**installation** de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'**organisation** de spectacles sur terrasse sur demande préalable spécifique motivée adressée au service règlementaire de la ville.

## 4.4 SANCTIONS

- Toutes les infractions au présent règlement font l'**objet** soit d'**un** rapport de constatation transmis à l'**autorité** territoriale, soit d'**un** procès-verbal. Si l'**infraction** persiste malgré la mise en demeure faite à l'**exploitant** de faire cesser sa situation irrégulière et sera transmis à M. le procureur de la République. Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la Police municipale, agent de police judiciaire ou agent assermenté dans les cas suivants :
  - Dépassement de surface autorisée ou installation non conforme à l'**autorisation** ou au présent règlement,
  - Occupation sans titre du domaine public.
- La perception des redevances fixées annuellement, dans ces cas, par délibération du conseil municipal, ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'**occuper** le domaine public. A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans le délai imparti, le contrevenant pourra faire l'**objet** de sanctions tant administratives et pécunières que pénales, dans les conditions définies ci-après.
- Un premier constat sera établi par un agent assermenté qui le notifiera à l'**exploitant**, lequel disposera d'**un** délai de 24h à partir de cette modification pour régulariser sa situation.

- A l'issue de ce délai, un contrôle sera exercé par un agent assermenté ; si l'infraction persiste, le contrevenant fera l'objet de sanctions pécuniaires prévues dans la délibération fixant le montant des droits de place (« redevance majorée » ou « taxation d'office »). Un deuxième rapport de constatation sera établi par un agent assermenté qui sera notifié au contrevenant avec un arrêté du maire valant retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal. Dans ce cas, un procès-verbal sera adressé immédiatement à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vannes aux fins de poursuites pénales. Le contrevenant devenant alors occupant sans titre du domaine public, il sera soumis à la « taxation d'office » prévue dans ce cas par la délibération du Conseil municipal fixant les montants annuels des différents droits de place. Le défaut de paiement de la redevance d'occupation du domaine public est sanctionné par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### 4.5 MESURES DE POLICE ET DE CONTRÔLE

- Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers concernés, sans que les commerçants ne puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.
- Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de police municipale ou aux agents assermentés par la ville de Malestroit toutes les fois qu'ils sont requis.

#### 4.6 EXECUTION

- Le directeur général des services, et tous les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

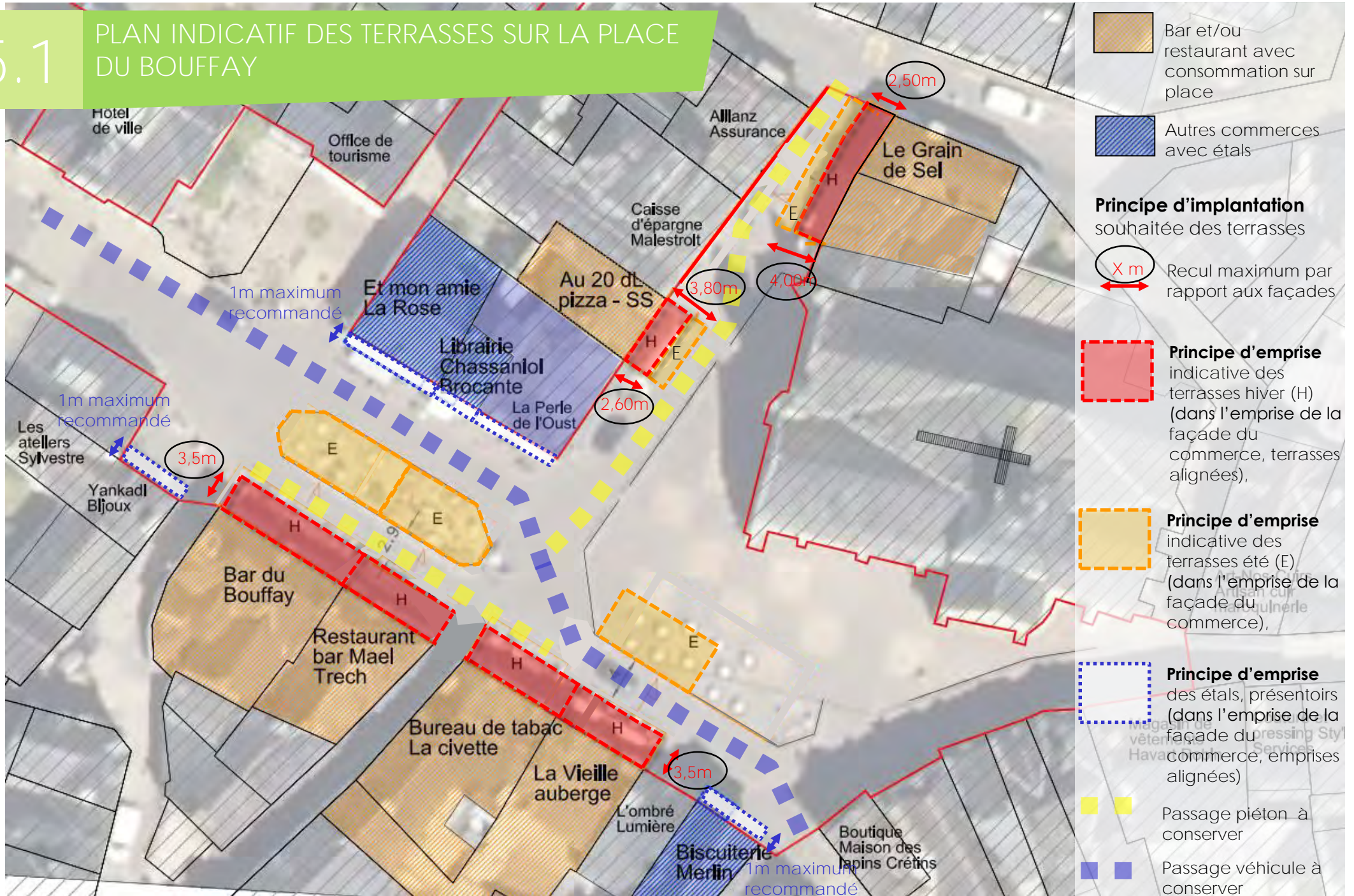
Fait à Malestroit, le XX/XX/XXXX









Cachet du Maire + Prénom-nom + signature

# 5 - ANNEXES

# 5.1

## PLAN INDICATIF DES TERRASSES SUR LA PLACE DU BOUFFAY



-  Bar et/ou restaurant avec consommation sur place
-  Autres commerces avec étals
- Principe d'implantation souhaitée des terrasses**
-  Recul maximum par rapport aux façades
-  **Principe d'emprise** indicative des terrasses hiver (H) (dans l'emprise de la façade du commerce, terrasses alignées),
-  **Principe d'emprise** indicative des terrasses été (E) (dans l'emprise de la façade du commerce),
-  **Principe d'emprise** des étals, présentoirs (dans l'emprise de la façade du commerce, emprises alignées)
-  Passage piéton à conserver
-  Passage véhicule à conserver

# 5.2

## LES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES HABITANTS

### LES ENJEUX

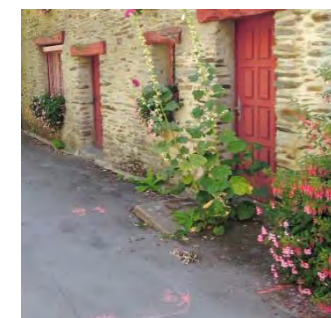
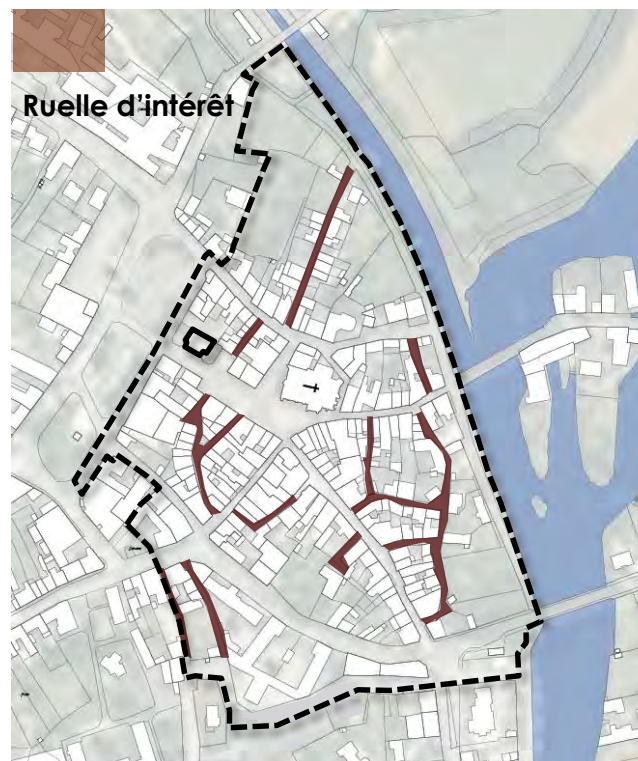
- Encourager les plantations en pied de mur **d'initiatives** individuelles uniquement dans les ruelles (cf plan ci-contre).
- Embellir les rues, ruelles, venelles et valoriser le patrimoine
- Créer un cadre de vie accueillant pour les habitants, mais aussi pour les visiteurs
- Créer du lien social et favoriser la participation des habitants (qui deviennent acteurs de l'**aménagement** et de l'**entretien**)
- Développer la biodiversité dans le centre-ville
- Réduire l'**imperméabilisation** des sols

### LA REGLE

- Les jardinières **d'agréments** sont interdites sur le domaine public en pied de façade sauf pour les commerçants telles que règlementées dans le règlement d'occupation du domaine public

### LES PRESCRIPTIONS POUR LES PLANTATIONS DES PIEDS DE FACADES

- Choisir des végétaux en lien avec l'orientation solaire des murs, **l'espace** disponible, et la nature du sol : massifs et plates-bandes associant vivaces et bulbes en pleine terre, et/ou semis de graines sur sol perméable, et éventuellement des grimpantes si **l'espace** et la profondeur de la réservation de pleine terre le permettent.
- Éviter de planter des végétaux à racines traçantes, qui risqueraient de soulever les revêtements de sols (préférer les vivaces au système racinaire superficiel).
- Veiller à ne pas mettre à nu la base du mur lors de la préparation du sol : graviers ou paillage végétal pour éviter les éclaboussures



^ Ruelles de Malestroit

# 5.2

## LES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES HABITANTS

### PALETTE VÉGÉTALE NON EXHAUSTIVE POUR LES PLANTATIONS PIEDS DE MURS

#### VIVACES (TOUFFES ET BULBES)

- Carex, Carex grayi, Carex foliosissima 'Irish Green'
- Iris, Iris sibirica 'Snow Crest', iris sibirica ruffled velvet, Iris sibirica 'Snow Queen', Iris sibirica 'Weisser orient'
- Fougères, Dryopteris
- Acanthes, Acanthus hungaricus, Acanthus mollis
- Agapanthes, Agapanthus
- Bergenia, Bergenia cordiflora
- Pâquerette des murailles, Erigeron karvinskianus
- Alchémille, Alchemilla mollis
- Achillées, Achillea millefolium
- Anémone, Anemone x hybrida 'Honorine Jobert'
- Valérianes, Valeriana officinalis, Centranthus ruber
- Campanule, Campanula muralis
- Sauges, Salvia uliginosa, Salvia grahamii....

#### VIVACES TAPISSANTES

- Pervenche, Vinca major, Vinca minor
- Géraniums, Geranium macrorrhizum 'Spessart', Geranium cantabrigiense 'Biokovo
- Lierre tapissant, Hedera algerian bellecour
- Aspérule odorante, Galium odoratum
- Liriopes, Liriope spicata, Liriope muscarii

#### PLANTES GRIMPANTES

- Chèvrefeuille, Lonicera henryi (persistant)
- Jasmin, Trachelospermum jasminoides (persistant), Jasminum officinale (caduc)
- Faux-jasmin, Solanum jasminoides (semi-persistant)
- Clématite, Clématis 'jackmanii superba' (caduc), Clématis armendii (persistant)
- Rosier grimpant
- Hortensia grimpant, Hydrangea Petiolaris 'semiloa' (semi-persistant)

